UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'INTRODUCTION EN FRANCE

DE LA

JOURNÉE DE HUIT HEURES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le lundi 12 juillet 1920, à 15 heures

PAR

MAURICE MARCEAU

Sous la présidence de M. SCELLE, *Professeur.*

Suffragants { MM. VIGNES, *Professeur.*
DOLLÉANS, *Professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE R. DE THOREY

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1920

L'INTRODUCTION EN FRANCE

DE LA

JOURNÉE DE HUIT HEURES

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'INTRODUCTION EN FRANCE

DE LA

JOURNÉE DE HUIT HEURES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le lundi 12 juillet 1920, à 15 heures

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

MAURICE MARCEAU

Sous la présidence de M. SCELLE, *Professeur.*

Suffragants { MM. VIGNES, *Professeur.*
DOLLÉANS, *Professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE R. DE THOREY

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1920

INTRODUCTION

§ I

Diminution progressive de la durée de la journée de travail en France

La première loi qui devait règlementer la durée du travail de l'ouvrier fut celle du 22 mars 1841 (1) relative au travail des enfants. A cette époque, en effet, l'industrie avait pris en France un assez grand essor, un grand nombre d'ouvriers était nécessaire, et l'on ne craignit pas alors d'embaucher en masse dans les usines et les manufactures des enfants et même de tout jeunes enfants (2).

Depuis quelques années déjà un mouvement s'était manifesté parmi les intellectuels pour combattre cet emploi abusif. Dès 1827, l'économiste Sismondi élevait des protestations. Plus tard

(1) R. Jay. *La Protection légale des travailleurs*, 2e éd, Paris 1910, p. 106 et suiv.

(2) *Revue d'Economie politique*. Année 1895. p, 529 et suiv. Les origines de la protection ouvrière en France par Mataja.

Emile Bérès demandait que la durée du travail journalier fût fixée à 10 ou tout au plus 12 heures. J.-B. Say (1) qui, disciple d'Adam Smith, était un apôtre de la « libre concurrence » et voulait voir l'établissement de la « République économique universelle » approuvait néanmoins la législation anglaise fixant un minimum d'âge en dessous duquel un ouvrier ne peut être employé.

Les médecins, eux-aussi, s'étaient émus de l'influence désastreuse qu'exerçaient sur la santé de l'ouvrier les trop longs séjours à l'atelier ou dans l'usine et plusieurs d'entre eux, tel que M. Gerspach, publièrent des ouvrages où ils s'efforcèrent de montrer tout le mal que causait le régime industriel de la France.

L'Académie des sciences morales et politiques, que ces questions sociales intéressaient au plus haut haut point, chargea Villermé et Benoiston de Chateauneuf de procéder à des enquêtes dans les diverses parties de la France et d'étudier sur place les modalités de l'emploi des ouvriers.

Le 2 mai 1837, après un minutieux travail, Villermé prononça à l'Académie un discours où il rendait compte de ses observations, faites surtout dans l'industrie du textile (2).

Il évalue en moyenne à 13 heures le travail effectif dans les ateliers des manufuctures de coton

---

(1) Pic. *Législation industrielle* 1914. Introduction p. 23, Chap, II.

(2) *Revue d'économie politique*. Année 1897, p. 371 et suiv. — ch. Rist. *La durée du travail dans l'industrie française de 1820 à 1870*.

et de laine, à 15 heures et 15 heures 1/2 la journée de travail et demande une loi en faveur des enfants qui sont surmenés.

Non seulement des gens poussés par leur cœur ou leur sentiment d'humanité, n'ayant d'autre but qu'un idéal social qu'ils cherchaient à atteindre, protestèrent contre cet état de choses, mais aussi des personnes directement interessées, puisqu'elles étaient en contact direct aves les ouvriers, des industriels, élevèrent la voix.

En 1827, J.-J. Bourcart, fabricant à Guebwiller, après un séjour en Angleterre où il étudia sur place le mouvement qui réclamait une durée de travail de 10 heures par jour et qui précédait les revendications qu'allait soulever quelques années plus tard Robert Owen, se fit le champion de la réduction de la journée de travail. Ses idées se propagèrent et, en 1835-1836, la Chambre de commerce de Mulhouse, le Conseil Général, la Société Industrielle du Haut-Rhin adressèrent des pétitions soit aux Chambres soit au Ministre du Commerce.

Ce dernier fit procéder à des enquêtes qui furent concluantes puisque le Conseil général du commerce, en 1839, se prononçait nettement en faveur de la réglementation du travail des enfants. L'idée avait fait son chemin, un mouvement d'opinion s'était créé et il importait d'en hâter la réalisation, aussi le 8 janvier 1840 Cunin-Gridaine, industriel à Sedan, Ministre du Commerce, présentait à la Chambre des Pairs un projet dans ce sens.

Cette réglementation ne pouvait avoir un caractère d'ordre général, il fallait tenir compte de la diversité des industries et des régions et ce n'est qu'après que des expériences tentées auraient donné de bons résultats que l'on pourrait prendre des mesures définitives s'appliquant à tout le pays.

La discussion fut très vive entre partisans et adversaires de l'ingérance de l'État en matière de réglementation du travail, mais les premiers l'emportèrent et la loi fut adoptée par 91 voix contre 35. A la Chambre des Députés elle recueillit les mêmes éloges et subit les mêmes critiques.

Le député Taillandrier conteste à l'Etat le droit de règler les conditions du travail, au surplus s'il voulait être conséquent avec lui même il devait non seulement s'occuper des enfants, mais de tous les ouvriers en général.

Le Ministre de l'Instruction publique déclarait par contre que non seulement la Société à le droit d'intervenir dans cette matière, mais « c'est son devoir, s'est sa dette et même une dette arriérée ».

Le député Beaumont constatait que c'était « le premier acte de réglementation de l'industrie ». « Il ne s'agit aujourd'hui, ajoutait-il, que des enfants en bas âge, mais soyez-en sûrs, un temps long ne s'écoulera pas sans qu'il s'agisse aussi, et sans qu'on vous propose de réglementer le travail des adultes. »

Le député Dietrich préconisait, lui, de fixer la durée de travail à 12 heures avec 2 heures de

repos. On obtiendrait ainsi des ouvriers plus forts moralement et intellectuellement, capables de mieux travailler ; c'était aussi un précurseur de la semaine anglaise, puisqu'il proposait de « donner à l'ouvrier un quart de journée libre le samedi soir, pour qu'il pût se préparer au repos du dimanche.

Alban de Villeneuve allait plus loin et demandait que l'on étendît à tous les ouvriers cette protection en limitant la journée de travail à 12 heures par exemple et, pour que l'on n'eût pas à craindre la concurrence étrangère, il proposait que toutes les nations s'engagent par une convention internationale à observer les mêmes règles ; c'était là une idée toute nouvelle qui ne devait se réaliser que soixante-dix neuf ans plus tard, après la plus formidable des guerres !

Enfin le 22 mars 1841 la loi est votée par 218 voix contre 17.

En voici les principales dispositions :

1° Etaient soumis à la loi quant au travail des enfants, les manufactures, usines et ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu et toutes les usines occupant plus de 20 ouvriers réunis en ateliers.

2° Pour être admis, les enfants devaient avoir au moins 8 ans.

3° La durée du travail des enfants de 8 à 12 ans ne devait pas dépasser 8 heures, et de 12 à 16 ans, 12 heures sur 24.

4° Prohibition du travail de nuit, des dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

5° Les enfants devaient, jusqu'à 12 ans, suivre une école.

6° Des règlements d'administration publique pouvaient étendre à des manufactures ou ateliers, autres que ceux mentionnés, l'application des dispositions de la loi, etc.

Cette loi ne visait donc que les enfants, mais c'était le premier pas fait vers une protection légale de tous les travailleurs. Elle devait être le point de départ de toute une série de mesures qui allaient tendre à améliorer le sort des ouvriers, c'est pourquoi nous avons particulièrement insisté sur son élaboration.

Les résultats furent lamentables. Ce qui devait assurer à cette mesure législative une réelle efficacité c'était la création d'inspecteurs chargés d'un contrôle, et l'on n'en créa pour ainsi dire pas ; des écoles permettant de donner une instruction primaire aux jeunes ouvriers fréquentant les fabriques ne furent pas fondées et la loi ne fut appliquée qu'à un nombre restreint d'industries, bien que le Gouvernement eût la possibilité de l'étendre par des règlements. Aussi le baron Dupin présenta-t-il en février 1867 un projet qui tendait à compléter, tout en la modifiant, la loi de 1841.

Elle devait, notamment, s'appliquer aux enfants travaillant dans toutes les manufactures, usines, chantiers et ateliers, aux filles et aux femmes

quel que soit leur âge ; elle devait créer des inspecteurs salariés dont les rapports seraient chaque année communiqués aux Chambres.

Le Gouvernement de 1848.

Cependant les théories socialistes faisaient leur apparition et se propageaient par les livres et les journaux. Toute une presse ouvrière se crée dont le principal organe est *L'Atelier*. Et de ces mouvements d'opinion, de ces échanges d'idées commençait à naître une rivalité entre le patron et l'ouvrier, entre la bourgeoisie et le prolétariat. Le patron, par définition, était considéré comme ayant des intérêts absolument contraires à ceux de celui qu'il employait. Aussi plusieurs réformes, qui auraient pu avoir d'heureux résultats échouèrent en présence de cette mentalité.

Il est cependant un fait qu'il faut reconnaître et admettre en toute impartialité, c'est qu'à cette époque, dans les grandes villes en particulier, la classe ouvrière souffrait sous tous les rapports : travail écrasant, salaires très minimes, logements insalubres et malpropres, mortalité infantile considérable. La même année, Louis Blanc, dans son *Organisation du travail* (1), après avoir donné une liste de salaire, s'écriait :

« Que de larmes représente chacun de ces « chiffres ! Que de cris d'angoisse. Que de malé-

(1) Louis Blanc. *L'Organisation du travail*. Rosselin, édit., p. 37.

« dictions violemment refoulées dans les abîmes « du cœur ! Voilà pourtant la condition du peu- « ple. Paris, la ville de la science, la ville des « arts, la rayonnante capitale du monde civilisé, « ville du reste dont la physionomie ne reproduit « que trop fidèlement tous les hideux contrastes « d'une civilisation trop vantée : les promenades « suspectes et les rues fangeuses, les boutiques « étincelantes et les ateliers sombres, les théâtres « où l'on chante et les réduits obscurs où l'on « pleure, ses monuments pour les triomphateurs « et des salles pour les noyés : l'Arc de triomphe « et la morgue ! »

Et plus loin il cite les lignes suivantes du Docteur Guépin :

« A moins d'avoir étouffé tout sentiment de « justice, il n'est personne qui n'ait dû être affligé « en voyant l'énorme disproportion qui existe, « chez les ouvriers pauvres, entre les joies et les « peines ; vivre, pour eux, c'est uniquement ne « pas mourir.

« Au delà du morceau de pain dont il a besoin « pour lui et pour sa famille ; au delà de la bou- « teille de vin qui doit lui ôter un instant la con- « science de ses douleurs, l'ouvrier ne voit plus « rien et n'aspire à rien. Si vous voulez savoir « comment il se loge, entrez dans une de ces rues « où il se trouve parqué par la misère, comme « les Juifs l'étaient au moyen âge par les préjugés « populaires dans les quartiers qui leur étaient « assignés. Entrez en baissant la tête dans un de

« ces cloaques ouverts sur la rue et situés au-des-
« sous de son niveau : l'air y est froid et humide
« comme dans une cave ; les pieds glissent sur le
« sol malpropre et l'on craint de tomber dans la
« fange. De chaque côté de l'allée qui est en
« pente, et par suite au-dessous du sol, il y a une
« chambre sombre, grande, glacée, dont les murs
« suintent une eau sale, et qui ne reçoit l'air que
« par une méchante fenêtre trop petite pour
« donner passage à la lumière, et trop mauvaise
« pour bien clore. Poussez la porte et entrez plus
« avant si l'air fétide ne vous fait pas reculer ;
« mais prenez garde, car le sol inégal n'est ni
« pavé ni carrelé, ou au moins les carreaux sont
« recouverts d'une si grande épaisseur de crasse
« qu'il est impossible de les voir. Ici deux ou trois
« lits raccommodés avec de la ficelle qui n'a pas
« bien résisté : ils sont vermoulus et penchés sur
« leurs supports ; une paillasse, une couverture
« formée de lambeaux frangés, rarement lavée
« parce qu'elle est seule, quelquefois des draps et
« un oreiller, voilà le dedans du lit. Quant aux
« armoires, on n'en a pas besoin dans ces maisons.
« Souvent un rouet et un métier de tisserand
« complètent l'ameublement.

« Aux autres étages les chambres plus sèches,
« un peu plus éclairées, sont également sales et
« misérables. C'est là, souvent sans feu l'hiver,
« à la clarté d'une chandelle de résine, le soir, que
« des hommes travaillent quatorze heures par
« jour pour un salaire de 15 à 20 sous. Les enfants

« de cette classe jusqu'au moment où ils peuvent, « moyennant un travail pénible et abrutissant, « augmenter de quelques liards la richesse de « leurs familles, passent leur vie dans la boue des « ruisseaux, pâles, bouffis, étiolés, les yeux rou- « ges et chassieux, rongés par les ophtalmies « scrofuleuses, ils font peine à voir ; on les dirait « d'une autre nature que les enfants des riches. « Entre les hommes des faubourgs et ceux des « quartiers riches la différence n'est pas si grande, « mais il s'est fait une terrible épuration : les « fruits les plus vivaces se sont développés, mais « beaucoup sont tombés de l'arbre. Après vingt « ans l'on est vigoureux ou l'on est mort. »

Peu à peu sourdaient les plaintes et s'exhalaient les rancœurs. Un peu partout se tiennent des conférences, des réunions secrètes où les ouvriers, au lieu de chercher à réagir contre leur lamentable situation, ne cherchent qu'à la rendre plus intolérable par leurs propos et leurs discours.

La Révolution éclate.

Le Gouvernement de Louis-Philippe avait disparu. Le Gouvernement du peuple prend le pouvoir. Il proclame son indépendance et sa joie d'être redevenu libre. Un véritable enthousiasme secoue le pays et se manifeste par des réjouissances qui ressemblent beaucoup à celles de 1792. Des fêtes populaires sont organisées qui toutes portent l'empreinte de la toute-puissance du peuple, du peuple roi.

De toute cette effervescence se dégageait une

idée : donner à l'ouvrier une protection légale, lui assurer vis-à-vis du patron des droits intangibles et sacrés. C'était là la tâche du gouvernement, tâche particulièrement difficile puisque rien n'existait en la matière et que du jour au lendemain on n'improvise pas des lois qui doivent avoir d'aussi graves conséquences.

Dans son sein même divers mouvements se dessinaient. Certains membres voulaient voir prendre à la Révolution un caractère nettement social, d'autres au contraire craignaient qu'elle ne prît ce caractère. Jusqu'alors les événements s'étaient déroulés dans un calme relatif mais les dirigeants avaient peur que le prolétariat se dressât soudain contre la bourgeoisie et ne lui livrât une lutte sans merci d'où ne pouvait sortir qu'une France désorganisée et meurtrie par l'entr'égorgement de ses enfants.

Telles étaient les alternatives dans lesquelles se débattait le gouvernement lorsque, le 25 février, se produisit une émeute, au cours de laquelle l'hôtel de ville fut envahi par le peuple, réclamant une protection de son travail.

Fortement impressionnés par cette manifestation, Ledru-Rollin et Louis Blanc firent paraître le lendemain au *Moniteur* la proclamation suivante :

« Le Gouvernement provisoire de la Républi-
« que française s'engage à garantir l'existence de
« l'ouvrier par le travail ; il s'engage à garantir
« du travail à tous les citoyens. Il reconnaît que

« tous les ouvriers doivent s'associer entre eux « pour jouir du bénéfice de leur travail. »

Louis Blanc propose la création d'un ministère du travail et de progrès, mais ne peut l'obtenir, et l'on décida de nommer une commission pour les travailleurs.

Louis Blanc en fut le président et Albert le vice-président Elle devait être composée de 200 membres environ désignés par les ouvriers. Elle tint sa première séance le 1er mars 1848 au Luxembourg. Dès l'ouverture de ses travaux fut exprimé le désir de voir réduire les heures de travail et le marchandage. Cette réforme fut réclamée dans de violents discours. Pour éviter tout heurt entre patrons et ouvriers, Louis Blanc et Arago consultèrent les plus gros industriels, convoqués d'office par l'intermédiaire de « citoyens à cheval » (1). Ils admirent la réduction d'une heure sur le travail quotidien. C'est après cette consultation économique que fut rendu le décret du 2 mars 1848 (2) dont voici les termes :

« Considérant :

« Qu'un travail manuel trop prolongé, non « seulement ruine la santé des travailleurs mais « encore, en les empêchant de cultiver leur intel- « ligence porte atteinte à la liberté de l'homme.

---

(1) *Revue des Deux Mondes*. Année 1901. T. 1, p. 98.

(2) Rist. Paris 1898. *La réglementation légale de la journée de travail de l'ouvrier adulte en France.*

« Le Gouvernement provisoire de la Républi-
« que décrète :

« La journée de travail est diminuée d'une
« heure. En conséquence, à Paris, où elle était
« de 11 heures, elle est réduite à 10 heures et en
« province où elle avait été jusqu'ici de 12 heures,
« elle est réduite à 11. » (*Moniteur* du 3 mars
« 1848).

Il y avait dans cet acte un progrès énorme accompli. C'était la première fois que l'on voyait en France un gouvernement prendre une semblable décision vis-à-vis des ouvriers adultes. Cette date du 2 mars 1848 doit être considérée comme la base de toute la législation qui plus tard devait protéger les ouvriers.

Les conséquences de ce décret ne furent pas heureuses, car il ne correspondait pas aux réalités. Il englobait d'une façon générale tous les travailleurs sans se préoccuper s'ils appartenaient à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture. Il visait toutes les industries et ne tenait aucun compte des divers genres de travaux que pouvaient accomplir les ouvriers.

Pourquoi faire une différence de traitement entre Paris et la province. Le labeur était-il plus dur ici que là ?

Aucune sanction n'était prévue, aucune peine envisagée en cas de non observation. C'était laisser le champ libre à l'arbitraire et aux exigences patronales. En un mot il était, comme le dit

si bien M. Mataja, « un programme plutôt qu'une loi destinée à être immédiatement appliquée ».

L'assemblée nationale est appelée à le discuter. Elle le fait sans ordre, sans esprit de suite, la confusion règne dans les débats, et le 9 septembre vote une loi adoptant le chiffre de 12 heures comme durée maximum de travail, sans prévoir de précisions dans son application, sans chercher à étudier quels en seraient les effets. « Cette loi permettait, comme l'a dit le sénateur Fresneau, à la séance du Sénat du 23 février 1882, de donner des satisfactions platoniques à des passions surexcitées ».

Tout ce mouvement populaire qui, aux premières émeutes de 1848, semblait devoir prendre une grande extension n'était que très superficiel. Le pays s'était ressaisi et l'année suivante, au mois de mai, la Législative montra tout de suite des tendances nettement antisocialistes.

Le second Empire.

Lorsque le 2 décembre 1852 l'Empire fut proclamé, les questions ouvrières et sociales furent reléguées à l'arrière-plan des préoccupations gouvernementales. Il y eut pendant la période qui suivit dans toute la France un essor industriel prodigieux. D'énormes fortunes s'échafaudèrent en très peu de temps ; le commerce était en pleine prospérité, une aristocratie financière se créait et Napoléon dut compter avec cette puissance

nouvelle. Il préféra se l'attacher en la favorisant, il négligea les questions sociales ; il négligea les aspirations des ouvriers qui, eux pourtant, étaient la source de toutes ces richesses. Mais lorsque l'empereur sentit que son pouvoir chancelait et que les idées de 1848, loin d'être oubliées par le peuple, s'y étaient au contraire étendues, il pensa alors à se faire des partisans de ses adversaires même et prit plusieurs mesures libérales en leur faveur. La loi du 25 mars 1864, abrogeant les articles 414 et 415 du Code pénal et reconnut aux ouvriers le droit de coalition et de grève, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés favorisa dans ses articles 48 et suivants la constitution de coopératives (1).

La 3e République.

Avec l'Assemblée nationale de 1871 (2) nous voyons un nouveau projet déposé par un industriel, M. Ambroise Joubert, relatif au travail des femmes et des enfants. Il n'aboutit pas, mais des discussions eurent lieu, des idées furent échangées et le 10 mai 1874 une loi fut votée qui fixait l'âge d'admission des enfants à 12 ans et qui devait s'étendre à tous les établissements industriels, alors que la loi de 1848 ne visait que les usines et les manufactures.

---

(1) Pic. *Législation industrielle*, N° 150, 4e éd., Paris 1912.

(2) R. Jay, *op. cit.*, p. 111.

Le 26 mai 1879 (1) MM. Martin, Nadaud et Villain déposent une proposition de loi réduisant à 10 heures la durée du travail des adultes dans les manufactures, qui fut renvoyée à une commission. M. Waddington déposa un rapport favorable le 11 janvier 1880 (2) et sa proposition fut adoptée le 30 mars 1880 en première délibération ; mais à la seconde délibération qui commença le 21 mars 1881, après des critiques faites notamment par MM. Barthe et Hugot, elle fut rejetée telle qu'elle était présentée.

En 1886, MM. Lockroy et Demôle déposèrent un projet de loi tendant à limiter le travail des enfants, des filles mineures et des femmes. La loi vint en discussion en 1888 et trois amendements furent présentés. M. de Hérédia demandait la réduction à 11 heures du travail journalier des adultes, MM. Achard et Nadaud 10 heures et M. Basly 9 heures pour les ouvriers en général et 8 heures pour les mineurs. Ces trois amendements furent rejetés.

Le 27 décembre 1887, MM. de Mun et de Ramel (3) demandaient que la durée du travail ne dépasse pas 58 heures par semaine. L'année suivante, le baron Piérard proposait de limiter à 10 heures dans les usines et manufactures le travail de l'adulte, et quelques mois plus tard M. Ferroul et plusieurs de ses collègues socialistes récla-

(1) Rist., *op. cit.*, p. 150.
(2) J. O., 1880, p. 7166-7171.
(3) J. O. 1889-90 Ch. D. Ann., p. 270.

maient la journée de 8 heures pour les ouvriers travaillant dans les mines, usines, manufactures et en général dans tout atelier mécanique.

Jusqu'en 1892 aucune réforme n'est accomplie, mais le 2 novembre de cette année est votée une loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (1).

Cette loi établit trois catégories :

1° Les enfants de 13 à 16 ans qui ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour ;

2° Les adolescents de 16 à 18 ans ne pouvant travailler plus de 60 heures par semaine avec un maximum de 11 heures par jour ;

3° Les femmes au-dessus de 18 ans ne pouvant travailler plus de 11 heures par jour.

Il y avait des ateliers qui employaient ces trois catégories d'ouvriers. Il fallait donc que l'industriel établît un régime spécial pour chaque catégorie, ce qui présentait de grosses difficultés.

Aussi dans les usines employant en majorité des femmes et des enfants la journée de travail fut unifiée à 11 heures, alors que les enfants n'auraient dû faire que 10 heures. Nombre d'industriels renvoyèrent leurs ouvriers au-dessous de 18 ans pour les remplacer par des hommes qui pouvaient travailler 12 heures.

Dans les usines, les filatures notamment, où

(1) Rapports Waddington. Ch., 10 juin 1890. Annexe N° 649. — Pic, *op cit.*, p. 588 et suiv. — *Revue économie politique*, 1901, p. 238 et suiv.

le patron voulait obtenir un grand rendement, sans pour cela augmenter la durée des heures de travail, limité par la loi, et tout en faisant marcher ses métiers le plus longtemps possible, il établit un système de relais (1). Les hommes travaillaient 12 heures, les femmes 11 et les enfants 10 heures, mais ils avaient des repos plus ou moins prolongés, ils entraient à l'usine à des heures différentes, de façon qu'il y eût toujours quelqu'un aux métiers.

Ce système présentait de graves inconvénients.

Il était difficile à l'industriel de coordonner les efforts de ses ouvriers dont la durée de travail n'était pas égale. Les femmes restaient de longs moments à l'usine, sans rien faire, le repos n'étant parfois pas assez long pour leur permettre de se rendre jusque chez elles. Les enfants sortant avant leurs parents ne pouvaient être surveillés. Ils vagabondaient aux alentours de l'usine où rôde le vice sous toutes ses formes.

C'était la désorganisation de la famille dont les membres ne se trouvaient le plus souvent réunis que pour le repos du soir. La loi n'avait donc pas atteint son but.

Aussi, désirant une unification de la journée de travail, M. Maxime Lecomte déposa-t-il au Sénat, le 14 novembre 1893, la proposition suivante : « Article unique : L'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 est modifié ainsi qu'il suit : Les

(1) Pic, *op. cit.*, p. 624 et suiv.

enfants, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour. »

En même temps, à la Chambre des députés, M. L. Ricard déposait un projet tendant à réduire à 10 heures la journée de travail pour toutes les personnes protégées. Les deux propositions ayant été adoptées par chacune des deux assemblées (1), leurs commissions se mirent en rapport pour élaborer un projet qui devait donner satisfaction aux deux parties, mais elles ne purent y réussir.

La commission du Sénat rédigea un nouveau projet qui fixait à 11 heures la durée du travail des femmes, enfants et adultes, projet qui fut voté par le Sénat le 12 juin 1894. La commission de la Chambre accepta cette combinaison, mais à condition qu'à partir du 1er juin 1898 la journée fût réduite à 10 heures (y compris les adultes travaillant dans des établissements à personnel mixte.

Ces propositions furent discutées à la Chambre du 11 au 27 juin 1896. De grands discours furent prononcés par les leaders catholiques sociaux et collectivistes. Deux amendements de MM. Guesde et Vaillant allaient jusqu'à réclamer la journée de 8 heures pour les adultes. La Chambre se prononça contre le projet.

Ce n'est que quatre ans plus tard que, sur l'ini-

---

(1) Balseng, *La limitation légale de la journée de travail*, Paris, thèse 1910.

tiative du ministre du commerce, désirant unifier la journée de travail pour les femmes et les enfants, que la question revint sur le tapis. Après de chaudes discussions, le Sénat vota une loi le 26 mars et la Chambre le 30 (1).

Quelles étaient, dans cette nouvelle loi, les dispositions qui nous intéressent ?

« Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge « de 18 ans et les femmes ne peuvent être em- « ployés à un travail effectif de plus de onze « heures par jour ; au bout de deux ans, à partir « de la promulgation de la présente loi, la durée « du travail sera réduite à dix heures et demie et, « au bout d'une nouvelle période de deux ans, à « dix heures.

« Toutefois, dans les établissements énumérés « dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, « qui emploient dans les mêmes locaux des « hommes adultes et des personnes visées par « ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra « excéder onze heures de travail effectif.

« Dans le cas du paragraphe précédent, au « bout de deux ans, à partir de la promulgation « de la présente loi, la journée sera réduite à « dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle « période de deux ans, à dix heures.

« La journée de travail doit être coupée par un « ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut

(1) Sénat, débats parlementaires, *J. O.*, 26 mars 1900, p. 184, et Chambre, 1900, p. 1049.

« pas être inférieure à une heure et pendant les-
« quels tout travail est interdit. Les repos dans
« chaque établissement, sauf les usines à feu con-
« tinu et les mines, minières et carrières, auront
« lieu aux mêmes heures pour toutes les per-
« sonnes protégées par la présente loi. »

Que fallait-il entendre par mêmes locaux ?

Ceux où non seulement se fait un travail en commun du personnel protégé, mais tous ceux qui servent de lieu de travail à toute industrie et à tous les efforts combinés pour concourir à une même production (circulaire du ministre du commerce aux inspecteurs du travail du 23 janvier 1902 (1).

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 30 novembre et 28 décembre 1901), la loi ne modifiait la situation de l'adulte qu'au point de vue de la durée du travail accompli dans un même local.

Quelles furent les conséquences de cette loi ?

Elle eut surtout une heureuse répercussion sur l'amélioration morale du sort de l'ouvrier, qui put passer de plus longs moments chez lui et jouir de la vie de famille.

Heureuse répercussion aussi sur l'outillage. L'industriel occupant moins longtemps ses ouvriers, dut se préoccuper d'avoir des machines qui, en dix heures, produiraient autant qu'en onze ou douze. On arriva, par un perfectionnement

(1) *J. O.*, Chambre, D. P. 1900, p. 776.

progressif et des recherches scientifiques poussées à fond, à faire rendre à des métiers plus en dix heures de temps qu'autrefois en douze, notamment pour certains métiers lyonnais (2).

Dans l'industrie du verre, les patrons durent faire fonctionner des machines à souffler, ce qui constitua une sensible amélioration du sort de cette catégorie de travailleurs.

Le chômage fut réduit et, la main-d'œuvre se faisant plus rare, il s'en suivit un relèvement des salaires et même pour un certain nombre d'ouvriers non soumis à la loi, et dont les revendications furent prises en considération par leurs patrons, la journée fut réduite à 10 heures.

Cet historique un peu long nous a paru nécessaire pour montrer l'évolution de la législation française. Une tendance très nette s'en dégage : c'est le désir de voir petit à petit réduire la durée de la journée de travail. Toutes les propositions de lois furent rédigées dans ce sens et, si elles ne furent pas sanctionnées pour la plupart par le vote du Parlement, c'est que le législateur jugeait que le moment n'était pas venu de les mettre en application.

---

(2) Balsenq, *op. cit.*, p. 136 et suiv.

§ II.

Etat de la journée de travail à la veille de la guerre.

Nous avons vu successivement les diverses lois régissant le travail des ouvriers hommes et femmes ; il nous faut maintenant mettre en relief les régimes auxquels ils sont soumis suivant leur âge et leur sexe (1).

A. — *Les enfants et adolescents de moins de 18 ans et les femmes.*

Ils ne peuvent plus, en règle générale, être, depuis le 1er avril 1904, employés plus de dix heures par jour dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Les dix heures de travail peuvent s'effectuer de 5 heures du matin à 9 heures du soir et devront être coupées par un repos d'une heure au moins.

(1) R. Jay, *La protection légale des travailleurs*, p. 125 et suiv.

B. — *Les hommes adultes travaillant dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi de 1892.*

Depuis le 1er avril 1904, dernière étape des paliers prévus par la loi du 30 mars 1900, ils ne font plus que dix heures par jour. Cette règle comporte deux exceptions :

1° Toutes les fois que, par application de la loi de 1892, il est permis d'augmenter la durée du travail des enfants, des adolescents et des femmes, les facultés d'augmentation s'appliquent de plein droit aux ouvriers adultes employés dans les mêmes locaux.

2° Le décret du 28 mars 1902 permet de prolonger la journée de travail des hommes adultes dans des cas où la journée de travail des enfants, adolescents et femmes, ne pourrait pas être prolongée.

C. — *Les hommes adultes travaillant seuls dans les usines et manufactures.*

Ils sont encore régis par la loi de 1848 ; c'est-à-dire que leur travail journalier ne doit pas dépasser douze heures. L'industriel n'est toutefois pas tenu de couper la journée de travail par un ou plusieurs repos.

Il est fort difficile de définir d'une façon précise « l'usine et la manufacture ». L'inspection du travail se base sur la définition donnée par l'article 1er de la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants.

D. — *Les hommes adultes travaillant dans les mines et dans les entreprises de transport.*

a) Il est toute une serie d'ouvriers dont le travail est extrêmement pénible. Ils devaient être l'objet de mesures spéciales de la part du législateur. Nous voulons parler des mineurs. La loi de 1848 ne leur était pas applicable, puisqu'elle ne visait que les ouvriers travaillant dans les usines et manufactures. Le mineur n'était donc soumis à aucune protection légale et on pouvait exiger de lui un effort considérable qu'aucune mesure n'était capable de modérer.

Aussi la loi du 29 juin 1905 vint limiter à huit heures (1) la journée des ouvriers employés à l'abattage du minerai dans les mines de combustible. Par contre, les herscheurs (qui font glisser le charbon dans les voies de roulage), les conducteurs de convois, aiguilleurs, chargeurs de benne restaient soumis à la loi de 1848. Leur travail était presque aussi pénible que celui des piqueurs et ils ne subissaient pas le même sort qu'eux ; il y avait là une injustice flagrante.

Après diverses protestations de la Fédération nationale des mineurs et de nombreux débats au Parlement, une loi fut votée en 1913, accordant 8 heures à tous les ouvriers du fond.

b) Les employés ou ouvriers du service de l'exploitation des transports ne sont pas régis par les lois de 1848, de 1892 et de 1900.

---

(1) Pic. *Lég. ind.*, notes 648-825.

C'est une loi du 20 avril 1907 qui a posé des règles en ce qui concerne la durée du travail à bord des navires de commerce.

L'article 27 dit notamment que si le navire est dans le port ou sur une rade abritée, l'homme d'équipage n'est tenu que dans les circonstances de force majeure à travailler plus de 10 heures par jour, veilles comprises, pour le personnel du pont et plus de 8 heures pour le personnel des machines.

Par contre, à la mer et sur les rades foraines, on ne doit pas exiger de chaque homme, dit l'article 24, plus de 12 heures de travail par jour.

Dans le service des chemins de fer, des arrêtés du ministre des travaux publics, intervenant en vertu de ses pouvoirs de police et pour des raisons de sécurité, en date du 4 novembre 1899, 9 mai 1906, 10 octobre 1901, sont venus définir la durée du travail des agents suivant leurs fonctions et leurs spécialités.

Par ce coup d'œil récapitulatif jeté sur la législation française de la durée du travail, on se rend compte facilement de sa diversité et presque de son incohérence : pas de règles fixes, pas de statuts déterminés, mais au contraire des situations variant suivant la nature de l'entreprise ou la nature des employés.

D'après des renseignements fournis par l'Action populaire de Reims dans *l'Année Sociale Internationale*, on peut dire qu'en fait, en 1913, 72,4 % des établissements industriels avaient adopté la

journée de 10 heures ou une journée plus courte, 27,6 % font normalement plus de 10 heures. Ces derniers établissements appartenant surtout aux catégories de l'alimentation, des industries du bois, des métaux ordinaires et de la construction.

Le ministre du travail estime à 2.130.000 le nombre des hommes adultes occupés dans les établissements industriels, soit 1.181.000 soumis au maximum de 10 heures par la loi du 30 mars 1900 et 949.000 qui ne jouissent pas de ce maximum ; sur ces 949.000 il y en a 365.000 qui en fait ont la journée de 10 heures. Donc, sur 2.130.000 ouvriers, 1.546.000, c'est-à-dire les 2/3, jouissent déjà de la journée de 10 heures. Si nous ajoutons les 1.268.000 femmes, nous pouvons conclure que 83 % des travailleurs avaient, dès 1913, la journée de 10 heures.

En somme, la journée de travail de 10 heures ou un peu plus longue, était la règle en France et il y avait même des établissements où les ouvriers ne travaillaient que huit heures.

Nous distinguerons les industries privées des établissements de l'Etat.

A. — Industries privées.

Les données qui suivent ont été empruntées à une enquête prescrite en 1906 aux inspecteurs par la direction du Travail (1).

Cette enquête n'est évidemment pas récente puisqu'elle remonte à 1906, mais c'est en vain que nous avons cherché à avoir des renseignements

Elles se rapportent aux industries de transformation, les industries extractives (mines et carrières) et les industries de transport qui ne sont pas soumises au contrôle n'ont pas été comprises dans l'enquête.

Les ouvriers des ports et docks et, en général, les ouvriers des industries de manutention ont été également laissés en dehors, bien que la journée de 8 heures paraisse répandue dans ces professions. Les inspecteurs ne surveillent ces chantiers qu'au point de vue hygiène et sécurité. L'inspecteur de la 6e circonscription (Rouen) signale cependant qu'au Havre on peut compter dans trois établissements de ce genre 5.000 adultes qui ne font que huit heures. Pour les mêmes raisons, les petites industries de l'alimentation (boulangers, pâtissiers, charcutiers) ont été laissées de côté.

Produits chimiques.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS	Nombre d'adultes faisant 8 heures	Proportion pour 100 sur l'ensemble du personnel
Rassuen (B.-d-R.) Fabric. chlorure de chaux.	18	12
Salindres (Gard) — —	59	7
Livet et Gavet (Isère) Sodium	48	64
N.-D. de Briançon (Savoie) Carbure.	42	18
TOTAL.....	167	

Dans une fabrique de bougies, à Marseille, 35 % du personnel ne fait que huit heures.

---

plus nouveaux. Un travail de ce genre ne se trouve que dans le *Bulletin de l'Office du Travail*, 1906, p. 462 et suivantes.

Imprimerie.

La journée de 7 heures était pratiquée à Paris par 190 adultes composant la nuit, à la machine, 14 quotidiens, celle de 8 heures par 28 adultes composant le jour 4 journaux. A Marseille, 5 imprimeries emploient à la composition des journaux 102 ouvriers, dont 58 hommes et 44 femmes, qui font 8 heures par jour.

Industries textiles proprement dites.

Dans le Nord, la journée de 8 heures était appliquée à un certain nombre d'ouvriers, dans huit établissements textiles, dont six à Roubaix, un à Watrelos et un au Brency.

NATURE DES ETABLISSEMENTS	Nombre d'Etablissements	NOMBRE D'OUVRIERS FAISANT 8 HEURES			
		Hommes	Femmes	Enfants	Total
Peignage de laine.....	1	2	88	»	90
Filature et retorderie.....	1	2	350	»	352
— peignage.....	1	2	121	»	123
— de laine peignée ...	1	2	30	3	35
— — cardée	3	21	118	52	191
— de coton.....	1	2	33	49	84
TOTAUX.....	8	31	740	104	875

La journée de 8 heures est encore appliquée dans une fabrique de tapis à Nice (3 hommes, 2 femmes), de bas à varices à Romilly (16 hommes et 2 femmes), de bonneterie à Dinan (1 homme, 32 femmes, 31 jeunes filles), deux fabriques de tissus élastiques de la Loire (occupant ensemble 53 hommes, 62 femmes et 27 enfants).

Industrie du vêtement.

Un atelier de couture à Nice (8 femmes), modes à Bastia (une femme), une manufacture de vêtements militaires à Chamalières (P.-d-D.) (39 femmes, 18 enfants) et un certain nombre d'orphelinats.

Industries des métaux.

Dans les laminoirs à verge de tréfilerie de Lods (Doubs) et Pont-de-Navoy (Jura), 163 hommes et 19 enfants font 8 heures, représentant 47 % du personnel total.

L'association des ouvriers en instruments de précision, de Paris, qui occupe dans ses ateliers 55 ouvriers, pratique depuis avril 1905 la journée de 8 heures avec maintien du salaire payé auparavant pour 10 heures.

Verreries.

18 verreries sur 34 existant dans le département du Nord, occupant 2.229 hommes, 21 femmes et 880 enfants, au total 3.130 personnes, pratiquaient la journée de 8 heures.

Dans les autres départements, 29 établissements occupant 5.196 hommes, 125 femmes, 2.305 enfants, au total 7.616 personnes.

Au commencement de 1906, les inspecteurs connaissaient en France, en dehors des exploitations de l'Etat, 140 établissements industriels où la journée de 8 heures était appliquée à tout ou

partie du personnel ouvrier, formant un total de 14.744 ouvriers répartis de la façon suivante :

Industries	Nombre d'établis[ts]	Hommes	Femmes	Enfants	Total
Verreries.....	47	7.425	146	3.185	10.756
Textiles.....	13	104	838	162	1.104
Vêtements.....	38	»	493	888	1.381
Produits chimiques.....	5	197	500	21	718
Imprimeries...	25	331	44	»	375
Métaux.....	9	287	»	73	360
Bois.....	3	2	48	»	50
Totaux....	140	8.436	2.069	4.329	14.744

B. — Etablissements de l'Etat (1).

M. Millerand, ministre du commerce, donna l'ordre d'essayer une application de la journée de huit heures aux ateliers du boulevard Brune, à Paris (qui comprenaient alors une fabrique de timbres-poste, une agence comptable, un dépôt central et vérification du matériel postal), puis au magasin régional des postes et enfin à l'atelier d'électricité du poste central de Paris. Ces réformes devinrent définitives par les arrêtés des 9 février, 1[er] mai et 24 novembre 1901.

Le 1[er] mai 1902, la journée de 8 heures était appliquée au personnel de l'atelier de force motrice de l'hôtel des postes et le 7 mai au personnel ouvrier des départements. Le 15 janvier 1903, le

(1) Cavaillé. *La journée de 8 heures*, p. 17 et suiv. — Pic. *Législation industrielle*, n° 824.

ministre de la marine appliquait les 8 heures à tous les arsenaux et établissements hors des ports.

A partir du 1er novembre 1903, le ministre de la guerre fit à l'atelier de construction de Tarbes un essai qui fut abandonné le 1er juillet 1904.

La journée de 9 heures fut mise à l'essai le 15 janvier 1904 dans une partie des établissements de la guerre, puis à partir du 31 mai 1905 dans tous les établissements. En 1907, la journée fut fixée à 8 h. 30.

Entre temps, la journée de 9 heures était appliquée dans les diverses manufactures de l'Etat, à Sèvres, à l'Imprimerie Nationale, aux tabacs et allumettes, aux monnaies et médailles.

Au début de 1914 la journée de 8 heures s'appliquait à 35.000 ouvriers, soit un tiers du personnel des établissements de l'Etat, aussi pour égaliser le régime la loi du 10 juillet 1914 vint fixer dans tous les services industriels où les huit heures n'étaient pas appliquées un maximum hebdomadaire de 49 heures: mais pendant la guerre, en raison des nécessités de la défense nationale et de la production intense de tout un matériel spécial, cette loi ne fut pas appliquée.

Nous devons maintenant pour terminer cette introduction qui nous a montré l'évolution de la durée de la journée de travail en France et sa stabilisation à la veille de la guerre, à une moyenne de 10 heures par jour, voir brièvement quels

étaient dans le monde les régimes auxquels étaient soumis les ouvriers enfants, femmes et adultes (1).

a) *Enfants.* — La moyenne de l'âge d'admission des enfants dans les fabriques est de 12 ans; ce qui correspond à peu près au moment où l'enfant a acquis une instruction primaire suffisante.

Allemagne, 13 ans; Argentine, 12; Autriche, 14; Belgique, 12; Bulgarie, 12; Danemark, 12; Grande-Bretagne, 11; Japon, 12; Russie, 12; Serbie, 14; Suède, 12; Suisse, 14.

Toutefois, en Espagne et au Portugal, où, en raison de l'influence du climat, la formation est plus précoce qu'ailleurs, les enfants sont admis à partir de dix ans.

Jusqu'à 16 ans, dans tous ces pays, ces jeunes ouvriers sont considérés comme des enfants et on ne leur demande qu'un travail allant de 5 à 7 heures par jour.

Il est cependant curieux de remarquer qu'en Belgique, aux Etats-Unis et en Suisse, nations très avancées au point de vue social, les enfants travaillent 12, 10 et 11 heures. Est-ce pour leur permettre de faire plus rapidement leur apprentissage ? C'est une question que nous n'avons pu résoudre.

b) *Femmes.* — Presque partout, sauf en Belgique, en Espagne, au Portugal, en Russie, où il n'y a pas de réglementation spéciale les concer-

(1) Pic. *op. cit.* nos 724, 725 et suiv.

nant, en Australie où la durée du travail est de 8 heures, les femmes font une moyenne de 10 à 11 heures par jour.

c) *Adultes.* — Pour eux le nombre des pays où il n'y pas de réglementation est encore plus considérable que pour les femmes.

L'Allemagne (où cependant existe une « journée maxima sanitaire » permettant de fixer pour chaque industrie un maximum de travail quotidien), la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, n'ont aucune loi délimitant le travail de l'ouvrier adulte.

Par contre, presque partout pour les travaux pénibles, tels que les mines par exemple, la durée de la journée a été abaissée à 9 et même à 8 heures par jour (Belgique, Autriche, Angleterre).

Dans les autres pays qui ont une réglementation on peut prendre comme moyenne pour l'ouvrier industriel la journée de 11 heures. Il faut faire exception toutefois pour l'Australie dont les syndicats ouvriers ont depuis longtemps conquis la journée de 8 heures.

En somme, la durée du travail journalier était plus courte en France que dans les autres pays.

CHAPITRE PREMIER

L'accord entre les intéressés sur le principe de la journée de huit heures.

§ I. — *Le mouvement ouvrier.*

Le mouvement ouvrier en faveur des 8 heures date de près d'un siècle.

Dès 1833, en Angleterre, Robert Owen (1) ayant un idéal social qu'il s'efforça durant toute sa vie de réaliser, se faisait le champion des idées d'indépendance ouvrière. Il répandit alors un tract, rédigé sous forme de questionnaire, ainsi conçu :

D. Pourquoi le maximum de la journée de travail est-il fixé à 8 heures ?

R. 1° Parce que c'est la durée la plus longue que l'espèce humaine, en tenant compte de la vigueur moyenne et en accordant aux faibles le droit à l'existence, puisse endurer, restant en bonne santé, intelligente et heureuse.

2° Parce que les découvertes modernes en chimie et en mécanique suppriment la nécessité de demander un plus long effort physique.

---

(1) Cf. *Robert Owen*, par Ed. Dolléans. *J. O.* D. P. Chambre députés, 15 avril 1911, n° 967.

3° Parce que 8 heures de travail et une bonne organisation du travail peuvent créer une surabondance de richesses pour tous.

4° Parce que personne n'a le droit d'exiger de ses semblables une plus longue somme de travail que celui qui est en général nécessaire à la société, simplement dans le but de s'enrichir en faisant beaucoup de pauvres.

5° Parce que le véritable intérêt de chacun est que tous les êtres humains soient bien portants, intelligents, contents et riches.

Le 1er mars 1832 furent organisées dans toute l'Angleterre des manifestations en faveur de cette réforme, mais elles n'obtinrent aucun résultat.

Par contre, en 1856, les ouvriers maçons de l'Etat de Victoria en Australie, dont le drapeau portait comme devise : *eight Hours work, eight Hours recreation, eight Hours rest :* 8 heures de travail, 8 heures de loisirs, 8 heures de repos (1), obtenaient une réforme qui depuis s'est étendue à toutes les corporations de la colonie anglaise tout entière.

En Amérique, le 1er mai 1886, eut lieu une très importante manifestation. Et en France il faut attendre le 1er mai 1889 pour voir la première réclamation sérieuse des ouvriers (2). Le Gouvernement la redoutait et craignait des émeutes. Tout se déroula dans le plus grand calme ; des péti-

(1) Cavaille. *La Journée de 8 heures*. Paris, 1919, p. 7
(2) *Revue socialiste*, 1905, p. 439.

tions furent portées aux pouvoirs publics et ce fut tout.

De leur côté, les représentants du parti socialiste à la Chambre ne restaient pas inactifs puisqu'en 1896 MM. Guesde et Vaillant déposaient deux amendements demandant la journée de 8 heures pour les adultes.

Le Congrès socialiste qui se tint à Bourges en 1903 proposa qu'une active propagande soit organisée à partir du 1er mai pour qu'au 1er mai 1906 aucun ouvrier ne consente à travailler plus de 8 heures par jour ni à un salaire inférieur au minimum établi par les organisations intéressées. Proposition qui fut accueillie par de vifs applaudissements et adoptée à l'unanimité.

Aussi le 1er mai 1906 (1) la C. G. T. organisa-t-elle une manifestation et décréta la grève générale. La manifestation eut lieu à Paris et en province, les grèves furent nombreuses et parfois sanglantes, elles éclatèrent dans presque toute la France, mais les ouvriers n'obtinrent pas satisfaction. De nouveau à la Chambre, le 17 novembre 1910, M. Vaillant et un certain nombre de ses collègues déposèrent un projet de loi ayant pour principal objet l'institution de la journée de 8 heures. Le leader socialiste voyait dans l'adoption d'une courte journée un moyen de réduire le surtravail d'où découle pour le capital le plus gros profit. « Le capitalisme, disait-il, cherche pour un

(1) Levasseur, *op. cit.*, p. 376.

maximum de profit le maximum de dépense laborieuse de la force de travail ouvrière et le prolétariat, pour réduire son exploitation, son surtravail, cherche à réduire tant qu'il peut la dépense, l'usage de sa force de travail, de sa propre défense organique. »

La commission du travail n'examina pas les articles de cette proposition qui n'eut donc aucun résultat. En 1912, M. Vaillant dépose à la Chambre un contre-projet instituant les 8 heures. Il fut repoussé par 456 voix contre 92.

Deux années s'écoulèrent sans qu'il y eût de manifestations ou de réclamations bruyantes en faveur de la réforme et la mobilisation arriva.

Durant la guerre les ouvriers mobilisés dans les usines ou sur les chemins de fer fournirent, à part quelques rares exceptions, un effort considérable. Ils ne marchandèrent ni leur travail, ni leurs forces. Ils ne pouvaient agir autrement. En effet, plusieurs décrets intervinrent qui restreignirent leur liberté individuelle en la pliant aux nécessités de la défense nationale (1). Ils avaient à choisir entre deux alternatives : travailler suivant les règles prescrites ou passer au conseil de guerre, dont les sanctions eussent été, à juste titre, très sévères. La perspective d'être envoyés au front, dont beaucoup venaient, après avoir appris à en apprécier les dangers, fut pour eux le meilleur des guides.

---

(1) Décrets du 17 janvier et du 7 septembre 1917.

Avec l'état de guerre toute agitation ouvrière avait disparu, l'ouvrier était mobilisé, il ne pouvait donc plus obéir à son syndicat, puisqu'il dépendait du ministère de la guerre. Et devant les préoccupations de la défense nationale devait fatalement s'effacer toute idée nouvelle de réglementation de travail dans le sens de la diminution. Bien au contraire, il était nécessaire que les usines produisent au maximum pour alimenter les armées en vivres, en vêtements et en munitions.

Toutefois les représentants du syndicalisme anglais, belges, italiens et français tinrent une conférence à Leeds en juillet 1916 (1) et se mirent d'accord sur les réformes qui devaient être incorporées dans le traité de paix.

M. Jouhaux, secrétaire de la C. G. T., dans un rapport documenté et très précis, les exposa et les étudia. Voici celles qui nous intéressent le plus :

Journée de 10 heures pour tous les travailleurs.

Journée de 8 heures dans les usines, usines à feu continu, industries insalubres. Il est à remarquer qu'à cette époque les ouvriers ne réclamaient, par la voix de leurs représentants, que la journée de dix heures, on peut alors s'étonner que deux ans plus tard, ils aient émis la prétention de voir la journée de travail diminuée de deux heures.

---

(1) *Parlement et opinion*, janvier 1919, p. 56, *Voix du Peuple*, 1er mai 1917.

Nous étions alors en guerre et ils ne voulaient peut-être pas trop manifester leurs exigences, mais lorsqu'après l'armistice, en février 1919, la conférence syndicale internationale tint ses séances à Berne (1) l'unanimité se fit pour l'adoption des questions à l'ordre du jour. Elle décida que la journée de 8 heures serait inscrite dans le programme de charte internationale et demanda en outre l'incorporation par la Ligue des Nations dans le droit international ouvrier de ce principe : « La durée de la journée de l'ouvrier ne dépassera pas 8 heures par jour et 48 heures par semaine, le travail de nuit entre 8 heures du soir et 6 heures du matin sera interdit dans toutes les exploitations où il ne s'impose pas par des raisons techniques ou par la nature même du travail; l'introduction du repos du samedi après midi sera poursuivie dans tous les pays. »

Cette fois le principe de l'application des huit heures était nettement posé au point de vue international; quelques semaines plus tard, les 23 et 24 mars, le Comité national confédéral de la C. G. T. se réunissait à Paris et délibérait sur la question (2).

M. Jouhaux exposa la réforme dans des termes clairs et modérés. Il fit preuve d'une grande compréhension de la vie économique lorsqu'il dit notamment : « Le 1er Mai prochain ne doit pas

---

(1) Cavaillé, *op. cit.*, *Exportateur français*, 10 avril 1919.

(2) *J. O., Doc. parl.*, Chambre des députés, 1919. Ann. N° 5980. Rapport J. Godart.

être considéré comme le point de départ de l'application générale et uniforme de la journée de 8 heures : car une semblable réforme ne peut se faire partout de la même façon. » Il déclara que la réduction de travail ne devrait pas entraîner parallèlement une réduction de la production. L'industrie française devra donc perfectionner son outillage et récupérer, par un plus grand rendement des machines, la diminution des heures de travail ; de leur côté, les ouvriers devront coordonner leurs efforts et ne pas exposer des revendications d'où pourraient jaillir de nouveaux conflits.

C'étaient là de sages conseils, mais qui ne devaient pas être suivis ; car sous l'action des syndicats dont les dirigeants étaient presque toujours des ambitieux et des gens qui ne recherchaient que la satisfaction de leurs intérêts personnels et non pas professionnels, les ouvriers ne devaient pas, non seulement comme nous le verrons plus loin, fournir un plus grand effort, mais arrivaient même dans certaines industries à une production horaire inférieure à celle d'avant-guerre.

Des discussions s'engagèrent entre les représentants des régions et des corporations et finalement le Comité adopta la résolution suivante :

« Le Comité confédéral national, prenant acte de la volonté unanime de la classe ouvrière de conquérir la journée de 8 heures, déclare que la production ne saurait être diminuée du fait de l'application de cette revendication, les progrès

réalisés permettant une organisation rationnelle du travail.

« Il considère, le principe de la journée de 8 heures étant inscrit dans la charte internationale du travail, que la question doit se poser devant les Parlements de chaque pays et que ce fait crée pour ceux-ci l'obligation de résoudre sans délai la revendication formulée.

« Le C. C. N. estime, en outre, que la volonté exprimée par la classe ouvrière de ce pays, qui n'exclut pas l'étude des modalités d'application afférentes à chaque industrie, donne à la revendication des 8 heures un caractère d'urgence qui condamne toute possibilité d'ajournement et engage la responsabilité du patronat, du Parlement et du gouvernement français.

« Dans cette situation, le C. C. N. définit la position de la C. G. T. Il enregistre l'accord intervenu entre les fédérations des cheminots, marins, mineurs, dockers, métallurgistes, ouvriers des bâtiments et des transports.

« Il prend acte de ce que le caractère de cet accord repose sur ce fait que chacune des fédérations intéressées a dressé son cahier de revendications contenant la journée de 8 heures, qu'elle a communiqué au groupement patronal national de son industrie.

« Il enregistre également la constitution d'une coalition interfédérale entre les fédérations de ces industries dans le but de faire aboutir leurs communes revendications.

« Il estime que c'est sur ce terrain que la discussion doit s'engager. L'attitude du patronat : son indifférence, son intransigeance ou son refus de discuter détermineront le caractère de l'action générale du mouvement ouvrier.

« La C. G. T. doit, dès à présent, coordonner et discipliner les efforts de toutes les organisations, en vue d'assurer une première démonstration de puissance et de volonté le jour du 1er mai 1919.

« Après l'avertissement qu'exprimera la manifestation du 1er mai, il appartiendra aux fédérations, composant la coalition interfédérale, de limiter la période des pourparlers et de fixer une date pour l'application de la revendication. »

Les ouvriers exposèrent donc dans ces divers congrès leur desiderata, en exigeant la réalisation immédiate. Ils ne demandent pas qu'on envisage des mesures propres à améliorer leur sort, ils les exigent. Ils parlent de l'intransigeance du patronat et eux sont encore plus intransigeants que lui. Ils ne tiennent aucun compte de l'état économique du pays au lendemain de la guerre, ils ne réfléchissent pas aux conséquences désastreuses de l'application immédiate d'une réforme, bonne en principe, mais dont l'exécution doit être, en raison des événements, repoussée à des temps meilleurs. Non ! Les huit heures hantent leur esprit comme un mirage ; ils veulent les huit heures ; ils feront tout, du moins le disent-ils, pour les obtenir.

§ II. — *Les objections patronales.*

Lorsqu'au début de 1912 la Chambre des députés commença la discussion du projet de loi (1) tendant à réduire à 10 heures la durée du travail dans l'industrie, les Chambres de commerce s'émurent. Au cours de leurs délibérations, elles émirent des vœux (2) condamnant formellement cette nouvelle mesure. La commission du travail, chargée d'élaborer le projet, n'avait pas voulu tenir compte des avis qu'elle en avait reçus. Et pourtant la Chambre de commerce est l'émanation directe de l'industrie d'une région ; les membres qui la composent sont le plus souvent des gens qui ont une parfaite compréhension des intérêts des ouvriers qu'ils emploient, et si, d'après certaines doctrines socialistes, il y a un antagonisme absolu entre l'employeur et l'employé, nombreux pourtant sont les hommes de cœur dont l'altruisme et la philanthropie font l'honneur de l'industrie française.

Ces arguments contre la journée de 10 heures,

---

(1) *J. O.* Ch. dép., 8 février 1912. D. P., p. 237 et suiv. Année socialiste internationale 1913-1914. *Bilan des idées et des institutions*, p. 974 et suiv. *Revue socialiste*, avril 1912, p. 363 et suiv.

(2) Chambre de commerce de Beaune, séance du 9 mai 1912, rapport de M. Sauvain. Chambre de commerce de Calais, 6 février 1912, rapport de M. Hembert. Chambre de commerce de Lille, 15 mars 1912, rapport de M. Baudon. Union des Chambres syndicales lyonnaises, 14 février 1912. Chambre de commerce de Laval et de la Mayenne, 22 octobre 1910, rapport de M. Denis. Chambre de commerce du Puy, 2 avril 1912, rapport de M. Canard. Chambre de commerce d'Abbeville, 4 mars 1912, rapport de M. Garry. Chambre de commerce de Fougères, 18 mars 1912 ; de Vienne, 14 février 1912. Chambre de commerce de Versailles, 12 janvier 1912 ; de Beauvais, 7 octobre 1911, etc...

nous croyons nécessaire de les analyser ici, puisqu'aujourd'hui ils s'appliquent mieux encore que par le passé à la journée de 8 heures.

Les critiques peuvent se ramener à deux points : l'unification et la production.

Unification. — On ne doit pas réglementer les heures de travail, parce que la somme d'efforts nécessaires de l'ouvrier varie pour chaque industrie et souvent dans de grandes proportions. Tel ouvrier qui surveillera une machine pendant douze heures fatiguera moins qu'un ouvrier carrier ou un ouvrier forgeron occupés pendant dix heures, l'un avec le soleil sur le dos, l'autre avec la chaleur de la forge. Ces travaux étant unifiés au point de vue de la durée ne le sont pas au point de vue de l'effort produit et de la fatigue consécutive à cet effort.

L'élasticité de la journée de travail est nécessaire. Elle permet à certaines époques de l'année d'effectuer des travaux impossibles à mener à bonne fin à d'autres moments, notamment dans le bâtiment, où les ouvriers sont obligés de travailler plus longtemps pendant les longues journées d'été, s'ils veulent récupérer le temps perdu pendant les courts jours d'hiver ; dans les opérations de montage ou dans les travaux entrepris à la suite de crise, d'accidents ou de cas de force majeure. Cette élasticité n'est pas compatible avec d'étroites dispositions légales.

Production. — Elle sera moins grande ; dans

bien des cas, pendant dix heures, l'ouvrier ne pourra faire rendre à sa machine une production proportionnellement supérieure à celle qu'il obtenait durant douze heures, d'où résulteront des difficultés au point de vue salaire et une augmentation du coût de la vie. S'il travaille lui-même de ses mains, il ne pourra, sans ruiner sa santé et sans se surmener, récupérer les deux heures supprimées par le projet de loi.

Cette mesure pourrait se justifier dans un pays où la main-d'œuvre serait en abondance, mais ce n'est pas le cas de la France, puisqu'elle doit faire appel à la main-d'œuvre étrangère.

La diminution des heures de travail de 1/6 nécessitera fatalement, pour maintenir à son niveau actuel la production, le recrutement de 1/6 d'ouvriers en plus. Où les trouvera-t-on ? La natalité décroît et les ouvriers agricoles abandonnent de plus en plus la terre qui, un jour ou l'autre, sera délaissée complètement.

De cette réduction résultera une augmentation générale de tous les produits qui augmentera le coût de la vie et rendra plus précaire notre situation économique sur les marchés étrangers.

Ces arguments étaient émis en 1912 ; ils seraient plus justes encore en 1920.

Depuis cette époque, seule la voix des ouvriers s'était fait entendre, les patrons n'avaient pas été consultés ; c'est alors que s'ouvrit, le 15 mars, la

session spéciale de la Commission des traités internationaux du travail (1).

Constituée par les arrêtés des 20 juillet, 6 septembre et 14 novembre 1917, 19 février et 1er décembre 1918, elle fut complétée par un arrêté du 1er mars 1919 par l'adjonction de dix représentants patronaux désignés par le ministre du travail, sur la proposition des grandes organisations professionnelles, et de dix ouvriers désignés par le ministre du travail, sur la proposition des grandes organisations ouvrières professionnelles, et par un représentant du ministère de la reconstitution industrielle, les délégués du gouvernement français à la Commission de législation internationale du travail faisant de droit partie de la commission. Des conseillers techniques en nombre variable étaient admis à assister les délégués patrons et ouvriers.

Des discussions s'engagèrent de part et d'autre et, finalement, les membres patrons, désirant dégager leur responsabilité, déclarèrent qu'ils étaient défavorables à l'application immédiate de la journée de 8 heures pour les raisons suivantes :

1° La mort ou l'invalidité de deux millions de Français a diminué de 9 o/o le nombre des producteurs industriels, commerciaux et agricoles.

2° De tous les pays belligérants, la France est

(1) Compte rendu officiel de la Commission des traités internationaux du travail.

la plus frappée dans cette perte de main-d'œuvre : une fois et demie plus que l'Allemagne, deux fois et demie plus que la Belgique, trois fois plus que l'Angleterre et l'Italie et cinquante-six fois plus que les Etats-Unis.

3° Avec la diminution de la natalité et des heures de travail, c'est une diminution de 30 o/o sur la production totale.

D'autre part, de nombreuses usines ont été détruites et leur reconstruction demandera un temps très long.

Le jour où les 8 heures seront la loi, les ouvriers agricoles gagneront tous les villes ; or leurs pertes s'élèvent déjà à 55 o/o. Que deviendra la terre ? Si l'on parvient à développer le machinisme, il faudra une plus grande quantité de charbon ; or nous en manquons pour longtemps encore ; nos moyens de transport sont insuffisants et la production houillère déficitaire.

Si la machine peut être perfectionnée dans la grande industrie, elle ne pourra l'être dans la petite ou la moyenne, car là, souvent, l'habileté professionnelle de l'ouvrier joue le plus grand rôle.

Pour toutes ces raisons, la journée de 8 heures ne semble pas devoir être appliquée tout de suite. « Cependant, si la Conférence internationale du travail doit adopter le principe de la journée de huit heures, les délégués patronaux reconnaissent qu'il sera impossible à la France, victime de cette adoption, comme elle l'a été de la guerre, de

se séparer sur ce point des états alliés ou associés. Il serait toutefois nécessaire que le gouvernement, conscient de la situation exceptionnelle où se trouve la France, obtienne pour elle, pendant un nombre d'années à déterminer, le traitement privilégié auquel elle a droit. L'état lamentable des régions envahies suffirait à lui seul à légitimer cette faveur que personne ne songera à lui refuser.

« L'éventualité de cette adoption étant posée en dehors d'eux et en voie de réalisation dans les pays voisins, ils admettent qu'il ne serait de leur part ni sage d'en ajourner *sine die* l'examen pratique, ni patriotique de refuser leur collaboration à l'étude des modalités de nature à en atténuer les dangers.

« Les délégués ouvriers ayant affirmé que la limitation de la durée de travail ne nuira pas à la production et même l'accroîtra, les délégués patronaux en prennent acte et sont prêts à étudier les mesures proposées à cet effet et les modalités susvisées, lesquelles devront porter entre autres points :

« 1° Sur les équivalences de ses réglementations en matière de durée de travail : limitation journalière, hebdomadaire, annuelle, etc.

« 2° Sur les délais et paliers.

« 3° Sur les dérogations permanentes à instituer pour certaines industries dont le mode d'exploitation ne s'accommoderait pas de la réglementation générale.

« 4° Sur les dérogations temporaires qu'il y aurait lieu d'admettre pour la généralité des industries, en vue de surcroîts de travail extraordinaires, de nécessité nationale ou d'accidents. »

Si nous rapprochons les doléances des membres patronaux de la commission de celles des membres des Chambres de commerce, nous pouvons constater que toutes partent des mêmes points : insuffisance de main-d'œuvre, constatée déjà en 1912 et aggravée encore du fait de nos pertes, impossibilité pour un grand nombre d'industriels d'améliorer leur outillage.

C'étaient là des objections qui tombaient sous le bon sens. N'importe quel homme clairvoyant était capable de s'en rendre compte puisqu'elles étaient la réalité même. Les patrons ne s'opposaient pas systématiquement au principe de la journée de 8 heures, mais ils demandaient que l'application en fût retardée jusqu'au moment où la France sortirait de la crise économique qu'elle traversait.

Et pourtant, après avoir entendu cette déclaration, M. Jouhaux, délégué ouvrier, jugea qu'elle était inacceptable et que la discussion ne pourrait se continuer, et il fut soutenu par M. Loucheur, **ministre de la reconstitution industrielle !**

§ III. — *L'Accord.*

Les membres patronaux cédèrent et modifièrent les termes de leur déclaration, ce qui permit de

continuer les débats. On peut s'étonner de cette décision aussi brusque après une déclaration de principes aussi ferme et l'on peut se demander si, en l'occurence, ils ne firent pas preuve de faiblesse. Il se peut. Néanmoins nous estimons que deux considérations pesèrent sur leur décision : le désir d'arriver à une paix sociale et le mouvement international en faveur de la journée de 8 heures.

Il y avait quelques mois à peine que la France sortait, meurtrie, de la plus cruelle des batailles ; le sang qu'elle avait perdu l'avait considérablement anémiée et tout son être aspirait à se reposer et à reprendre des forces.

Les 8 heures ! les leaders ouvriers en avaient fait un drapeau, un programme et voulaient, comme nous l'avons vu précédemment, par tous les moyens en obtenir la réalisation. Les membres patronaux, devant cette attitude, estimèrent qu'il était préférable d'éviter de nouveaux conflits, qui pourraient en un tel moment avoir les pires conséquences et provoquer d'irréparables catastrophes ! Ils jugèrent que l'heure était venue pour le pays de voir tous ses enfants, sans exception, travailler et collaborer à sa grandeur et à son relèvement. Les ouvriers n'avaient-ils pas promis de récupérer, par un labeur sérieux et continu, la perte de temps causée par la réduction de la journée de travail ? Avec la paix devait se continuer l'union sacrée qui, durant les premières années de la guerre, fit se dresser la nation d'un même élan, sans défections, contre l'envahisseur.

La vie en commun sur les champs de bataille, les dangers partagés avaient rapproché des hommes appartenant à des classes sociales tout à fait opposées et qui s'ignoraient totalement hier ! Il était donc désirable que ce rapprochement se perpétuât au moment même où tous allaient enfin pouvoir bénéficier des avantages d'une victoire si chèrement acquise !

C'est pourquoi les membres patronaux ne persistèrent pas dans leur déclaration première. Il est juste de faire remarquer que cet esprit de conciliation (nous ne faisons pas ici œuvre de partialité, la lecture de divers comptes-rendus confirmera cette affirmation) est toujours venu du côté patronal. L'ouvrier était buté, obstiné, il ne voulait pas comprendre.

Un autre fait qui put influencer les membres patronaux ce fut, d'une part, l'internationalisation de la journée de 8 heures et, d'autre part, son application déjà réalisée dans quelques pays d'Europe et d'Amérique.

Les délégués à la Conférence des préliminaires de paix avaient désigné une commission internationale du travail qui devait étudier les clauses intéressant le travail qu'il conviendrait d'insérer dans le traité. La journée de 8 heures fut un des principaux objets de cette étude et le texte suivant fut adopté (1) :

« Les Hautes Parties contractantes déclarent

(1) Rapport J. Godart, p. 14. *J.-O.* 1919. Ch. députés. Annexe n° 5980.

accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la Conférence internationale du travail.

I. — Ni en droit, ni en fait, le travail d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de concurrence.

II. — Limitation des heures de travail dans l'industrie, seule base de 8 heures par jour ou 48 heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement de travail. Pour ces pays, la Conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus. La Conférence internationale du travail, qui fera partie de l'organisation de la Société des Nations, devra se réunir à Washington avec cet ordre du jour : application de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures.

C'était la première fois qu'une convention internationale règlait le sort de tous les ouvriers, c'est ainsi que se trouvait réalisée l'idée que, dès 1840, à la Chambre des députés, exposait Alban de Villeneuve.

D'autre part, un certain nombre de pays avaient adopté les 8 heures.

En Russie (décrets des 29 octobre / 11 novembre 1917), en Finlande (loi des 27 novembre 1917 et 14 août 1918), en Italie, en Pologne (décret du 23 novembre 1918), dans l'Equateur (loi du 4 septembre 1916, au Mexique (Constitution du 5 février 1917), dans l'Uruguay, (loi du 17 novembre 1915), la journée de 8 heures est pratiquée dans tous les établissements industriels et commerciaux.

Par contre, en Allemagne (ordonnance du 23 novembre 1918), en Autriche allemande (loi du 19 décembre 1918), dans la République Tchéco-Slovaque (loi du 19 décembre 1918, dans l'Etat de Coahuila (loi du 27 octobre 1917), la loi ne s'applique qu'à l'industrie. Aux Etats-Unis (loi du 19 juin 1912), elle n'intéresse que les marchés de travaux publics et les chemins de fer.

En Espagne la loi s'applique à tous les travaux, sauf exception que jugeront les comités professionnels paritaires ; en Suède, sauf pour les travaux trop irréguliers pour pouvoir être effectués dans des périodes déterminées. En Pologne, en cas de nécessités techniques, le ministre peut accorder un ajournement.

Tous ces pays admettent des dérogations qui sont particulièrement larges en Finlande, où elles peuvent atteindre 350 jours par an, dans la République Tchéco-Slovaque (252 jours) et au Mexique (450 jours).

En cas de non observation de la loi, des sanctions très sévères peuvent être prises, elles comportent de fortes amendes et même de l'emprisonnement.

Aucun pays n'a envisagé la question des salaires ; le décret Polonais seul a déclaré que l'application des 8 heures ne pourrait entraîner une diminution de salaire des employés ; par contre, tous ont établi un prix pour les heures supplémentaires accomplies au delà de la durée légale. La Russie ne permet à l'ouvrier de faire une heure supplémentaire qu'avec l'autorisation des associations ouvrières.

Enfin il est intéressant de constater qu'en Italie l'application de la journée de 8 heures s'est faite par un accord librement consenti entre employeurs et employés, elle s'étend même à l'agriculture dans certaines régions.

Quel avait été le résultat de l'application de la réforme dans ces différents pays ? personne ne s'en était préoccupé.

Quelles furent les bases de l'accord entre délégués patrons et ouvriers à la commission des traités internationaux de travail ?

Les délégués patrons acceptent le principe de l'application de la journée de 8 heures et sont prêts à engager la discussion sur les modalités d'application de la réduction de la journée de travail.

1° Limitation journalière, hebdomadaire, annuelle, etc.

2° Délais et paliers.

3° Dérogations permanentes.

4° Dérogations temporaires.

Deux systèmes se trouvaient en présence :

Ou bien le législateur serait appelé à réglementer les détails ou les modalités d'application, ou bien la loi laisserait à des règlements d'administration le soin de déterminer dans quelles conditions elle s'appliquerait aux différentes professions.

Le second système recueillit l'adhésion des représentants.

Le Ministre du travail fut chargé de présenter un avant-projet conçu dans le second système.

Article premier

Le chapitre II (durée du travail) du titre premier du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

Chapitre II. — *Durée du travail.*

« Art. 6. — La durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge, dans les entreprises de l'industrie et du commerce, ne pourra excéder huit heures par jour, dans les délais et conditions déterminés par les règlements d'administration publique prévus ci-après. »

Cet article est adopté après observation d'un membre patronal qui aurait voulu voir ajouter aux mots « ne pourra excéder » le mot « en principe » pour donner ainsi une base légale aux dérogations.

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique détermineront par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, soit d'office, soit à la demande des organisations patronales ou ouvrières intéressées, les délais et conditions dans lesquels sera appliquée la limitation journalière prévue à l'article précédent ou une limitation équivalente, basée sur une autre période de temps. Ces règlements pourront être applicables soit à l'ensemble du territoire français, soit à une région déterminée. »

Pour une raison d'harmonie, on ajoutera aux mots « limitation journalière » le mot « ou hebdomadaire ».

Un membre patronal demande que la durée des paliers soit réglée par le texte législatif lui-même.

Par contre, un membre ouvrier, prétendant qu'il y a des industries où la journée de huit heures est acquise, il ne faut pas, par une sanction expresse, donner aux intéressés l'impression d'un recul.

Le ministre de la reconstitution industrielle désirerait que l'on fixât tout de suite la durée maxima de la semaine de travail à 54 heures, en déterminant la durée du palier intermédiaire ; un

membre patronal se range à son avis et pense que l'on pourrait fixer ce palier de 54 heures par semaine jusqu'en 1921.

Finalement, l'article 7 est adopté.

« Art. 8. — Les règlements prévus à l'article précédent devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ces organisations devront, dans tous les cas, être consultées et elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. »

On fait remarquer qu'il ne faudrait pas qu'une interprétation rigide de cet article permît à l'action corporative de se substituer à celle de l'Etat. L'article 8 est adopté.

« Art. 9. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article 7 détermineront notamment :

« 1° La région à laquelle ils sont applicables.

« 2° Dans le cas où, à la limitation journalière du travail effectif est substituée une autre limitation équivalente, la nature de cette limitation.

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes à la limitation fixée à l'article 6 ou, le cas échéant, à la limitation équivalente prévue sous le n° 2.

« 4° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre à ladite limite, pour permettre aux

entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents.

« 5° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations temporaires. »

M. Picquenard propose un paragraphe 4 nouveau ainsi conçu :

« Les dérogations permanentes qu'il y aurait lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés, en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent. »

Ce paragraphe est adopté ; il devient le paragraphe 4. Les anciens paragraphes 4 et 5 prennent la numération 5 et 6.

« Art. 10. — Les règlements prévus à l'art. 7 pourront être revisés dans la même forme, soit à la demande des organisations intéressées, soit d'office. Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et les conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière. »

Est adopté sans discussion.

ARTICLE 2.

« Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie ou catégorie professionnelle, et dans chaque région, à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie ou catégorie professionnelle dans cette région. »

Il est adopté également sans discussion.

M. Jouhaux rappelle qu'il serait peut-être opportun de ne pas négliger la question des salaires.

M. Picquenard signale que dans tous les cas où s'est produite une réduction de la journée de travail, cette question a été liée à celle des salaires ; mais l'assemblée n'insistant pas pour l'adoption de cette proposition, elle n'est pas mise aux voix.

Le projet de loi, amendé par les modifications qui y ont été apportées, sera soumis sous sa forme nouvelle au Parlement.

CHAPITRE II

Le vote de la loi.

§ 1er. — *Les débats parlementaires* (1).

Le texte ainsi adopté fut aussitôt remis à la commission du travail qui l'examina et n'y fit aucune retouche.

Quelles furent les véritables préoccupations du gouvernement lorsqu'il proposa au Parlement la loi sur la journée de 8 heures ?

Il y en eut deux, à mon avis.

La première, ce fut, en réduisant la durée du travail, de procurer à tous les ouvriers démobilisés un emploi dans un établissement commercial ou industriel. Le gouvernement craignait qu'en rendant brusquement à la vie civile des millions de soldats, il ne s'en trouvât un trop grand nombre qui, par suite de l'encombrement, ne pussent gagner leur vie et fussent réduits au chômage.

La seconde préoccupation a consisté à assurer à l'ouvrier pour 8 heures de travail une rémunération telle qu'elle lui permette de vivre sans tra-

(1) *J. O.* Chambre, débats parlementaires 1919, p. 2013 et suiv. (annexes nos 5960 et 5980). Sénat, débats parlementaires, p. 697 et suiv. (annexes nos 203 et 210).

vailler davantage. Il aurait atteint le même but s'il avait laissé les patrons libres d'employer leurs ouvriers plus de 8 heures sans qu'ils pussent renvoyer ceux qui ne voudraient faire que ce temps.

Présenté à la Chambre des députés le 16 avril, le texte était voté le lendemain, presque sans discussions, comme un procès jugé d'avance.

Au Sénat, une seule journée fut nécessaire ! Il faut remarquer, au sein du Parlement, l'apathie et même le désintéressement des parlementaires économistes ou industriels, qui n'osèrent élever la voix et dénoncer tout ce qu'avait de dangereux en un tel moment une semblable réduction de la journée de travail ! Etait-ce la vision du 1er mai et des manifestations annoncées ? Voulaient-ils imiter l'attitude des délégués patronaux à la Commission des traités internationaux et faire le plus de concessions possibles pour arriver à une paix sociale ? Etait-ce enfin la perspective du renouvellement prochain de la législature et la crainte de mécontenter les électeurs ? Nous posons les trois questions. Nous y répondrons en disant que ce furent peut-être les trois raisons qui influèrent sur la décision du Parlement.

A la Chambre comme au Sénat, les orateurs partisans des 8 heures furent assez nombreux : par contre, les adversaires de la réforme ne prirent pas la parole ou élevèrent bien timidement la voix.

Les arguments invoqués pour justifier le projet

de loi découlent presque tous de considérations socialistes. En proposant une telle loi, comme le dit A. Thomas, ses collègues et lui « répondaient aux aspirations ouvrières du pays, voulaient indiquer la nécessité de reprendre d'urgence l'œuvre de reconstruction nationale et tenaient, au moment où la question était posée dans tous les pays, à bien marquer que la France ne se contenterait pas de suivre le mouvement, mais que, fidèle à ses traditions, elle prendrait l'initiative de la réforme. »

Avec la journée de 8 heures, on moralisera les ouvriers ! Tant que le cabaret leur ouvrira ses portes, c'est encore là qu'ils iront passer leurs loisirs ; on ne réforme pas du jour au lendemain des habitudes qui datent de toujours !

Le rendement de l'ouvrier sera d'autant meilleur qu'on organisera sa vie hors de l'usine (logements sains, facilités et rapidité de communications, etc.). Il y a là évidemment un beau programme ; mais depuis si longtemps la question des habitations ouvrières est agitée, elle a fait l'objet de tant de rapports pour n'aboutir à aucun résultat, qu'on peut douter qu'elle puisse jamais aboutir (les quelques lois qui ont été votées ne sont pas suffisantes).

Il est même des députés qui allèrent jusqu'à demander l'extension de la journée de 8 heures à l'agriculture.

Par contre, M. Dubois à la Chambre et M. Touron au Sénat montrent une grande compréhen-

sion de la situation. Il faut agir avec prudence. « Il faudrait, dit ce dernier, que l'idéologie qui s'agite à travers le monde cédât un peu le pas à l'esprit pratique. »

Si le monde entier adopte les 8 heures, cette réforme sera moins nocive pour notre pays ; cependant, de toutes les nations industrielles, la nôtre souffre le plus, car c'est elle qui a subi les plus lourdes pertes matérielles et humaines et qui possède la plus faible natalité.

Après avoir envisagé le principe, il est procédé à la discussion des articles.

« Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit 8 heures par jour, soit 48 heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine. »

Plusieurs amendements sont présentés. L'un demande que l'on spécifie la durée du repos, l'autre que l'on insère après les mots « enseignement professionnel » ceux-ci : « ainsi que dans tous les travaux forestiers, agricoles ou viticoles » ; un troisième que l'on étende l'application des 8 heures aux diverses administrations et services publics. Mais aucun n'aboutit et l'article 6 est adopté.

On en vient à l'article 7 :

Art. 7. — « Des règlements d'administration publique détermineront par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et dans l'autre cas les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer dans le cas où il en existera, aux accords internationaux entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions, qui y seront prévus, seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière. »

Cet article est adopté sans discussion.

On passe à l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8. — « Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de 48 heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais, dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6° La mesure de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables ;

« 8° La fixation des salaires, sans qu'ils soient inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation de la présente loi et du tarif des heures supplémentaires prévus aux paragraphes 4 et 5. »

M. Ribeyre demande la suppression de l'alinéa 8 relatif aux salaires.

« On peut analyser ainsi, dit-il, cette rédaction au point de vue grammatical :

« En tout état de cause, jamais, postérieurement à la promulgation de la loi, les salaires ne pourront être abaissés à un taux inférieur au taux actuel quelles que soient les conditions de la vie. »

Si telle est la pensée de la Commission elle va à l'encontre des intérêts de la production française et à l'encontre de la loi de l'offre et de la demande. Le rapporteur a voulu dire plutôt : Ce

que nous ne voulons pas c'est que le patron profite de la réduction de la durée légale du travail, à 8 heures par exemple, pour faire subir au salaire une réduction correspondante qui ne trouverait sa base que dans la réduction de la durée de travail.

Pourquoi le mettre dans la loi ? On peut supprimer cet alinéa.

M. Thomas propose un autre texte ainsi conçu : « Les règlements d'administration publique, prévus à l'article précédent, détermineront notamment les modalités par lesquelles le salaire de la journée réduite demeurera équivalent au salaire de la journée ancienne. »

Le Ministre du travail ne peut accepter ce nouveau texte et s'en tient à la rédaction primitive admise par les intéressés.

M. Paul Constant propose un autre texte :

« La réduction de la durée de la journée, déterminée par la présente loi, ne pourra en aucun cas entraîner une réduction des salaires touchés au moment de la promulgation. »

Le Ministre ne l'accepte encore pas.

Finalement, MM. Guisthau et Briand proposent la rédaction suivante :

« La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute convention contraire est nulle et de nul effet. »

La Chambre l'adopte, malgré les protestations du ministre.

Enfin, MM. Boisneuf, Lauche et Chassaing présentent un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

En effet, l'article 6 de la loi du 26 novembre 1911 ne crée pas une obligation, mais donne au Gouvernement la simple faculté d'étendre aux colonies, dans les conditions qu'il juge nécessaires, la législation métropolitaine du travail. Cet article dit que des décrets « *peuvent* »

Il ne faudrait pas que ce qui s'est passé pour la loi sur les accidents du travail se renouvelle : cette loi n'ayant jamais été appliquée aux colonies.

La Chambre approuve leur proposition et le nouvel article est inséré dans la loi, dont l'ensemble est adopté. Huit jours plus tard le Sénat, en une seule séance, sans y apporter la moindre modification, votait également la loi réduisant à 8 heures la journée de travail.

Alors qu'en 1912 le projet de loi tendant à réduire à 10 heures le travail quotidien de l'ouvrier demandait plus de vingt séances pour être discuté et pour ne pas aboutir, cette fois en trois séances l'affaire est enlevée ; elle devait l'être puisque, une semaine plus tard, c'était le 1er mai !

L'acquisition des 8 heures, c'était tout un programme socialiste et non pas social, et il est facile de saisir les préoccupations de nos représentants. Ils votèrent sans hésiter cette loi qui se présentait plus sous une forme politique que sous une forme

économique et c'était cependant cette dernière seule qu'ils auraient dû envisager !

§ II. — *Les détails d'application de la loi* (1).

1° Champ d'application de la loi :

Désormais plus de distinctions de sexe et d'âge ; tous les travailleurs sont soumis à la loi du 23 avril 1919. Elle est applicable d'une manière générale à tous les ouvriers des établissements industriels et commerciaux et spécialement aux ouvriers et employés des catégories d'établissements suivants indiqués à l'article 30 du livre II du Code de travail sur le repos hebdomadaire ;

Chemins de fer ;

Entreprises de transport par terre et par eau ;

Travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

Entreprises de location de livres, de chaises, de moyen de locomotion ;

Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé ;

Etudes des officiers ministériels ;

Par contre, la loi ne s'applique pas : aux ateliers

(1) Sénat, 1919. Ann. 210. Rapport Strauss, p. 10. — J. O., 28 mai 1919. Circulaire du Ministre du travail. — Cavaillé, *op. cit.*

de famille, c'est-à-dire aux établissements où ne sont employés que des membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ; malgré les amendements proposés, aux établissements agricoles et aux employés des administrations publiques. Il est évident que les ouvriers des établissements industriels et commerciaux de l'Etat, tels que les arsenaux de guerre et de la marine, les manufactures de tabacs et d'allumettes, la monnaie, etc., sont visés par l'article 6.

De même qu'avant la guerre les mineurs étaient soumis à une législation spéciale, et ceci à peu près dans tous les pays, en raison du travail pénible qu'ils étaient obligés de fournir, de même aujourd'hui ils voient leur sort réglé par la loi du 24 juin 1919, aux termes de laquelle la durée du temps de présence de l'ouvrier est « calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendants jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au fond des derniers ouvriers remontants ». Le temps consacré au casse-croûte du mineur, et qui dure environ une demi-heure, est compris dans les heures de travail. La journée ressort à 7 heures environ et pourra être portée par un décret ministériel à plus de 8 heures en cas de guerre ou de tension extérieure.

Les entreprises de navigation maritime sont, elles aussi, soumises à une législation particulière,

Comme nous l'avons vu dans notre introduction, la loi du 20 avril 1907 établissait des distinctions entre les diverses catégories de marins : machinerie, pont, service général. Désormais la loi du 2 août 1919 ne fait plus de différences. Tous les matelots, sans exceptions, bénéficient du même régime.

La journée de 8 heures ou la semaine de 48 heures leur est applicable, mais avec des modalités que fixeront le règlement d'administration publique. Ces règlements devront obligatoirement se référer aux accords qui ont pu être passés entre les compagnies de navigation et les organisations de marins.

2° Limitation de la durée de travail.

La durée de travail fixée par la loi est la durée de travail *effectif*, c'est-à-dire que dans la limite qu'elle fixe ne sont pas compris les repos. Un amendement tendant à fixer la durée de ce repos a été repoussé par la Chambre. Elle a préféré que le règlement d'administration publique le détermine lui-même en tenant compte des régions et du genre d'industrie.

L'article 6 ne définit d'une manière précise que deux modes de limitation : la limitation journalière fixée à 8 heures et la limitation hebdomadaire fixée à 48 heures. Mais il peut y en avoir d'autres prévues par ces mots : « toute autre limitation équivalente », c'est ainsi que dans les che-

mins de fer on pratique la limitation décadaire. « Dans les industries à marche continue et où le cycle complet de l'alternance des équipes s'étend sur deux ou trois semaines, la limitation devra être basée sur deux ou trois semaines. Dans tous les cas, quelle que soit la période de temps sur laquelle est basée la limitation, celle-ci doit être calculée de telle sorte que la moyenne journalière de la durée de travail ne soit pas supérieure à 8 heures (1). »

On pourrait penser, si l'on se réfère au premier paragraphe de l'art. 8 ainsi conçu : « Les règlements d'administration publique détermineront... 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de 48 heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente... », que la loi rend obligatoire le repos hebdomadaire du samedi ou d'un autre jour de la semaine. On aurait tort, l'article 6 étant formel sur ce point. Le N° 1 de l'art. 8 vise en bloc la répartition des heures de travail dans la semaine de 48 heures ; si au contraire chaque journée est définie, si la limitation est journalière, la question ne se pose pas.

Les règlements d'administration publique peuvent-ils prévoir des durées de travail inférieures à celles qui sont fixées expressément par la loi? Non. Ils devront s'en tenir aux durées mêmes pré-

(1) Rapport Strauss, p. 12. Rapport Godart, p. 18.

vues par la loi : 8 heures par jour, 48 heures par semaine ou toute autre limitation équivalente.

La durée fixée par le règlement est un maximum : mais les employeurs et les employés peuvent toujours s'entendre pour ne pas atteindre ce maximum; il n'y aura contravention à la loi et au règlement d'administration publique que si les maxima légaux sont dépassés.

3° Les règlements d'administration publique.

« La mise en vigueur de la loi est confiée aux intéressés eux-mêmes sous l'autorité du Conseil d'Etat et sous le contrôle du ministre du travail (1).»

Tout groupement patronal ou ouvrier, national ou régional intéressé pourra demander que soit pris pour son industrie ou son commerce un règlement. Dans ce cas toutes les organisations patronales et ouvrières composant ce groupement devront être consultées. Celles-ci recevront une circulaire du ministre du travail les prévenant qu'elles ont un mois pour présenter leurs doléances. Si certaines ne répondent pas, on considère leur silence comme une acceptation tacite et l'on passe outre.

Lorsque des accords seront élaborés entre intéressés avant qu'aucun règlement soit intervenu et lorsqu'à son tour le règlement sera pris, celui-ci devra se *référer* aux accords et s'en rapprocher le plus possible tant au point de vue de la forme

(1) Cavaillé, *op. cit.*, p. 79, et rapport Strauss, p. 13.

que du fond ; il ne faudrait pas en conclure d'une manière absolue que le pouvoir réglementaire sera lié par ces accords et ne pourra rien y changer.

Le terme se référer a été emprunté au décret du 10 août 1899 et à la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise.

Le règlement conserve donc le droit d'examiner dans quelles conditions l'accord est intervenu, s'il a été conclu de bonne foi entre organisations ayant qualité pour défendre les intérêts professionnels des employeurs et des employés en cause, s'il n'est pas contraire à l'intérêt général.

Le règlement est donc extrêmement varié et souple ; il n'englobe pas forcément les industries en général sur l'ensemble du territoire ; il peut le faire, mais il peut aussi s'appliquer à une *région* déterminée : et ce mot région a un sens très large qui permet au décret de régler une situation particulière suivant ses besoins. Il peut s'appliquer aussi à une catégorie professionnelle. Il faut entendre par là un groupe de professions, d'industries ou de commerces ayant entre eux une certaine affinité.

Les intéressés devront dans chaque cas particulier définir les régions et les groupements de professions, d'industries ou de commerces auxquels s'appliqueront les règlements.

Dès que les circonstances dans lesquelles un accord a été conclu auront changé, lorsque par suite d'événements le règlement n'aura plus une portée utile pour les intéressés, celui-ci pourra,

soit d'office, soit à la demande d'une des parties et après consultation des organisateurs intéressés, être revisé.

Un seul cas de révision obligatoire est prévu : c'est lorsque le règlement sera contraire aux stipulations d'une convention internationale en la matière (1).

4° Les dérogations.

Elles peuvent être de deux sortes : permanentes et temporaires.

A. — **Dérogations permanentes.**

Elles permettent de dépasser d'une façon permanente le maximum de durée fixé par la loi. Les expressions qui définissent ces dérogations sont empruntées au décret du 28 mars 1902 qui vise entre autres le travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux étuves, sécheries ou chaudières (2).

---

(1) Cavaillé, *op. cit.*, p. 86.

(2)

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	Limite d'augmentation de durée du travail effectif journalier
1° Travail des ouvriers spécialement employés dans une industrie quelconque à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement.	1 heure 1/2 au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement; deux heures le lendemain de tout jour de chômage.
Travail des mécaniciens et des chauffeurs employés au service des machines motrices,	

Ces dérogations permanentes ne s'appliquent qu'aux travaux intermittents et complémentaires devant être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement et qu'à une catégorie du personnel dont le travail est intermittent.

Il est évident, par exemple, qu'un garde-barrière n'a pas un travail effectif de 8 heures par jour ; il doit néanmoins être toujours prêt à assurer son service ; de même l'employé d'une boutique d'un petit village ne servira pas toute la

---

2° Travail des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers ou autres machines productrices que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.	1/2 heure au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	2 heures au delà de la limite assigné au travail général de l'établissement.
4° Travail des ouvriers spécialement employés soit au service des fours, soit à d'autres opérations, quand le service ou les opérations doivent rester continus pendant plus d'une semaine.	Faculté illimitée pendant un jour pour permettre l'alternance des équipes ; cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins.
5° Travail des ouvriers spécialement employés soit à des opérations de grosse métallurgie (fonte, forgeage, laminage des métaux en grosses pièces ou opérations connexes), soit à d'autres opérations reposant sur des réactions qui techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsque les unes et les autres n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles.	Deux heures ; exceptionnellement pour la grosse métallurgie, six heures la veille de tout chômage.

journée des clients ; sa présence est néanmoins nécessaire plus de 8 heures par jour, un acheteur pouvant, d'un moment à l'autre, se présenter.

Dans ces deux cas, l'obligation de rester, prêt à remplir sa fonction, est compensée, pour l'employé, par les longs repos dont il peut jouir.

B. — Dérogations temporaires.

Le numéro 5 de l'article 8 les prévoit pour faire face à des nécessités d'ordre national, à des accidents survenus ou imminents, à des surcroîts de travail extraordinaires.

I. — *Nécessités d'ordre national.* — Les dérogations seront fixées par le ministre du travail et le ministre qui ordonne les travaux, après avis du gouvernement qui jugera ou non si la dérogation est nécessaire.

II. — *Accidents survenus ou imminents.* — Les dérogations ne pourront s'appliquer qu'aux travaux de réparation à effectuer dans l'établissement même où l'accident est survenu ou est imminent ; sans cela, les ouvriers spécialistes des réparations pourraient toujours être soumis à ces dérogations, puisqu'ils effectuent des travaux pour des entreprises auxquelles ils n'appartiennent pas d'une façon continue.

III. — *Surcroîts de travail extraordinaires.* — Il peut y avoir pour certaines industries ou pour certains commerces des périodes où la production, la vente, la manutention sont plus intenses

qu'à d'autres et doivent être effectuées rapidement, sous peine de voir péricliter l'entreprise. Avec la crise des transports qui sévit à l'heure actuelle, il peut arriver qu'une grosse quantité de marchandises demande à être enlevée d'un entrepôt, par exemple, dans le plus bref délai possible, sous peine d'être inutilisable.

Il appartiendra aux règlements d'administration publique de fixer, pour chaque industrie ou commerce, le maximum annuel des dérogations temporaires admises et la nature de ces dérogations ; elles pourront consister en heures supplémentaires faites au delà de la limite journalière, hebdomadaire ou périodique prévue. Par exemple, dans le régime de la semaine de 48 heures avec repos de l'après-midi du samedi, les heures supplémentaires pourront être faites aussi bien pendant l'après-midi du samedi que les autres jours de la semaine.

Les règlements d'administration publique détermineront ensuite la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations : il est vraisemblable qu'ils s'inspireront des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur pour les dérogations aux lois actuelles sur la durée du travail et le repos de l'après-midi du samedi (1).

Ce qu'il convient de remarquer, c'est que, contrairement à ce qui se passe dans les législations étrangères, comme nous l'avons vu précédem-

(1) Circulaire de ministre du travail.

ment, ce sont les intéressés eux-mêmes qui fixent le nombre d'heures supplémentaires qu'ils pourront accomplir chaque année ; ce sont eux également qui fixent le prix de ces heures, ce qui permet de donner, suivant le caractère du travail, une rémunération plus équitable à l'ouvrier.

5° Le salaire

Cette question donna lieu à la Chambre à un débat assez passionné. Le projet du gouvernement, tenant compte des délibérations de la commission des traités internationaux du travail, ne contenait à ce sujet aucune disposition. Craignant que certains patrons ne profitassent du silence de la loi sur la question pour diminuer le salaire des ouvriers en même temps que les heures de travail, MM. Guisthau et Briand déposèrent un amendement qui devint l'article 2. Dorénavant, la réduction des heures de travail ne pourra être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Les auteurs de cet article ont voulu que l'ouvrier fût capable en 8 heures de gagner une somme suffisante pour subvenir à ses besoins. En même temps, ils n'ont pas délimité strictement l'importance du salaire, qui peut être très élevé aujourd'hui, mais qui, demain, si le coût de la vie vient à diminuer, pourra très bien suivre ses fluctuations.

6° Délais d'application de la loi.

La loi ne prévoit aucun délai pour sa mise en application : seuls, les règlements d'administration publique, qui interviendront, la détermineront.

En droit, la journée de 8 heures n'est obligatoire dans une entreprise commerciale ou industrielle donnée, dans une région déterminée, que le jour fixé par le règlement d'administration publique pour ladite entreprise et ladite région.

En fait, dans un certain nombre d'industries, des accords sont intervenus, aux termes desquels les intéressés se sont engagés à appliquer à une date fixée la réglementation qu'ils prévoient.

Avant la promulgation de la loi, le 17 avril, était signé l'accord entre les représentants de l'Union des industries métallurgiques et minières, mécaniques et des industries qui s'y rattachent et la Fédération des ouvriers en métaux de France (1). Un autre fut signé le 24 mai. Le 5 mai 1919, accord national entre les représentants des industries des cuirs et peaux de France et les représentants de la Fédération nationale des cuirs et peaux. Le 19 mai 1919, accord national entre la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics et la Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Le 11 juin, l'accord national entre l'Union syndicale des

(1) Cavaillé, p. 183. — *Chronique de la législation sociale.*

maîtres imprimeurs de France et les grandes centrales ouvrières, la Fédération française des travailleurs du livre et la Fédération nationale de la lithographie, du papier et des parties similaires ; l'accord du 17 mai 1919 pour la couture parisienne ; l'accord du 16 mai pour la chaussure parisienne ; l'accord du 19 mai pour la confection pour dames ; l'accord du 21 mai pour la confection pour hommes et garçonnets ; l'accord du 16 juin pour l'industrie du pétrole ; l'accord du 25 juin pour l'industrie du caoutchouc dans la région parisienne ; l'accord du 24 mai pour la chemiserie.

Sur la base de ces accords, des projets de décrets ont été élaborés et quatre décrets ont été rendus portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril sur la journée de 8 heures.

Ce sont les décrets du 30 août 1919 pour les industries de la préparation des cuirs et peaux (1) et pour les industries du livre (2), du 12 décembre 1919 pour les industries textiles (3) et pour les industries du vêtement (4).

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation assez paradoxale. La loi n'est applicable, en effet, qu'à un nombre relativement restreint d'établissements industriels et, en réalité, elle est

---

(1) *J. O.*, 3 septembre 1919, page 9483.
(2) *J. O.*, 3 septembre 1919, pags 9486.
(3) *J. O.*, 13 décembre 1919, page 14475.
(4) *J. O.*, 14 décembre 1919, page 14526.

appliquée partout. Il y a eu accord entre les intéressés, peuvent penser les gens qui jugent ces questions d'un peu loin. En apparence, oui, mais si les patrons ont consenti à accorder les 8 heures, c'est que leur consentement leur a été arraché. Il est peu d'industries où les chefs d'entreprise clairvoyants n'aient, dès la promulgation de la loi, saisi le danger qu'il y avait pour la vie économique du pays à appliquer immédiatement les 8 heures. Ils ont peut-être essayé de faire comprendre à leurs ouvriers combien il était dangereux de diminuer la production ; mais ceux-ci n'ont pas compris ou n'ont pas voulu comprendre, obéissant au mot d'ordre de leurs syndicats respectifs.

Le syndicat, certes, est un organisme de la plus grande utilité, s'il se confine dans ses attributions professionnelles ; mais du jour, et c'est le cas aujourd'hui, où il prend un caractère politique, il devient l'instrument le plus dangereux qui soit de désorganisation sociale.

Les syndicats avaient obtenu la journée de 8 heures. A aucun prix ils ne voulaient la lâcher et ils en exigeaient l'application immédiate, outrepassant la légalité, puisque la loi ne joue que si un règlement d'administration publique est intervenu.

C'est ainsi que l'action funeste des organisations ouvrières vint anéantir les effets heureux et féconds que pouvait avoir la méthode nouvelle employée par le législateur dans la loi du 23 avril 1919.

§ III. — *La méthode méthode adoptée par la loi du 23 avril 1919.*

Nous sommes adversaire résolu de l'application actuelle de la journée de 8 heures, nous l'avons dit. L'enquête à laquelle nous nous sommes livré et qui fait l'objet du chapitre III justifiera notre opinion. Par contre, nous en acceptons le principe, nous le trouvons même excellent, et ce qui vient atténuer la faute qu'a commise, à notre avis, le législateur, c'est la méthode nouvelle qu'il a employée dans l'élaboration de la loi.

Il est de tradition de considérer la loi comme ne pouvant émaner que du parlement ; on ne se rend pas compte que la loi « est une règle de vie sociale » (1), que par conséquent toute personne ayant de par ses fonctions dans l'Etat une autorité supérieure, lorsqu'elle prend une décision, à laquelle ses inférieurs devront se conformer, fait une loi ; le chef d'industrie qui placarde à la porte de son usine un règlement fixant les heures d'entrée et de sortie de ses ouvriers, les amendes auxquelles ils s'exposent s'ils arrivent en retard, fait une loi ; et dans le domaine international, lorsque les diplomates signent un traité ou une convention qui seront applicables à tous les Etats qu'ils représentent, ne font-ils pas œuvre de législateurs ?

---

(1) G. Scelle, La loi des 8 heures : une évolution remarquable de la technique législative, *Revue politique et parlementaire*, juillet 1920.

Dès lors, rien n'empêchait le Parlement de confier à une autre autorité le soin de collaborer avec lui dans la confection de la loi ; le Conseil d'Etat a traditionnellement ce rôle de législateur ; mais, ce qu'il y a de tout à fait remarquable dans cette nouvelle méthode, c'est qu'il a confié aux intéressés eux-mêmes le soin d'établir les règles qui devaient les régir.

Aussi, au point de vue de la technique législative, sommes-nous tout à fait d'accord avec M. Scelle lorsqu'il déclare que la loi du 23 avril 1919 est une loi intelligente, libérale et de progrès.

La loi nouvelle est plutôt « une simple déclaration de principes, une formule générale » (2). Elle pose en effet le principe de la journée de 8 heures et laisse aux règlements d'administration publique le soin d'en déterminer les modalités. Si seul le Conseil d'Etat avait été chargé d'élaborer les règlements, on aurait pu craindre qu'il ne le fît sans une très grande compréhension des réalités, qu'il ne jugeât les choses d'un point de vue trop abstrait et que, par suite, leur application n'en devînt très difficile. Mais où la loi revêt un caractère nouveau et social, c'est que le Conseil, pour rédiger ses règlements, devra se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et

(2) Grunebaum-Ballin, *Revue politique et parlementaire*, janvier 1920, p. 42.

ouvrières, nationales ou régionales intéressées (art. 7, al. 3).

Il ne faudrait pas croire pour cela qu'il ne jouera qu'un simple rôle de rédacteur, non, il sera un arbitre, un modérateur, un contrôleur, il devra « conserver une certaine autorité pour éviter les pressions, voire même les collusions, que pourraient recéler les conventions collectives » (1).

Il devra veiller à ce que les intéressés ne sortent pas de la légalité, se confinent dans l'esprit de la loi, ne le dépassent pas, et, agissant ainsi, il ne fera que remplir le rôle de contrôle supérieur que l'Etat lui a confié.

Il devra s'efforcer de départager les parties lorsqu'elles pourraient avoir sur un point donné des vues divergentes.

Lorsque, dans certaines industries, il n'y aura pas d'accord, il devra prendre l'initiative et proposer aux intéressés un règlement qui leur donne satisfaction.

Si, au contraire, il se trouve en présence d'accords passés entre organisations patronales et ouvrières, il devra s'y référer, car les intéressés, connaissant leurs désirs et leurs besoins, pourront ainsi les satisfaire.

C'est donc la collaboration directe du Parlement qui ébauche l'œuvre et des éléments techniques et professionnels qui la terminent. Nous voyons là

---

(1) G. Scelle, *op. cit.*

les premières bases de ce futur Parlement du travail dont les élus ne représenteront plus des idées politiques, du rouge le plus sanglant au blanc le plus pur, mais des aspirations économiques. Choisis dans les forces mêmes du pays, dans tous les domaines de l'activité humaine, ils seront l'émanation directe et juste de la France du Travail, de la France du Progrès, de la France de Demain.

CHAPITRE III

Les résultats de l'application de la journée de huit heures dans notre vie économique nationale.

Le ministre du Travail a prescrit il y a quelque temps une enquête officielle sur la journée de 8 heures. Nous n'en connaissons pas encore les résultats. C'est pourquoi nous avons cru bon de demander à la plupart des Chambres de commerce de France quelle avait été dans leur circonscription l'influence de la nouvelle réglementation sur l'industrie et le commerce.

Ce sont ces réponses et des enquêtes faites par nous et aussi par des quotidiens économiques que nous allons résumer. Elles nous prouveront que, comme l'avaient prévu les membres patronaux des diverses commissions nationales ou internationales, précédemment étudiées, la production a diminué en raison directe de la réduction de la durée de travail, que l'outillage n'a pu, malgré les efforts incessants de nombreux industriels, être perfectionné comme certains l'espéraient et qu'enfin l'effort ouvrier, soit par suite d'une organisation défectueuse, soit par suite de la

nonchalance, n'a pas été suffisant pour compenser la diminution du temps de travail.

La question des transports.

Actuellement, plus encore que pendant la guerre, alors que les nécessités de la défense nationale obligeaient les compagnies de chemins de fer à employer la plus grande partie de leur matériel pour les besoins des armées, malgré la récupération des wagons et des locomotives allemandes, les transports traversent une crise comme ils n'en ont jamais connu (1).

Elle se répercute sur la vie nationale tout entière, puisqu'elle paralyse dans bien des cas la production, sans laquelle notre pays ne pourrait vivre. D'où vient-elle ?

On peut en découvrir trois causes : le combustible, le matériel, le personnel.

Il est un fait certain, c'est que le combustible fourni aux compagnies est de mauvaise qualité. Avant la guerre, il y avait dans les mines un contrôle de triage, mais aujourd'hui, en raison de la pénurie de houille, provenant d'une part de la diminution des exploitations, et de l'autre de la réduction des heures de travail, il faut accepter toutes les qualités de charbon. (La teneur en cendres de charbon était de 5 à 15 % en 1914, elle est en 1920 de 30 à 50 %).

(1) *Journée Industrielle*, nos des 11 et 27 décembre 1919, 7 et 23 janvier 1920.

Le matériel est dans un état le plus souvent lamentable. Durant cinq ans, il a été soumis à un roulement incessant. Des réparations, sans importance à l'origine, n'ont pu être faites à temps et nécessitent aujourd'hui un arrêt complet et très prolongé de la locomotive ou du wagon. Les ateliers sont parfois mal outillés et mal dirigés.

Enfin le personnel, et c'est là que nous voyons apparaître les plus graves conséquences de la journée de 8 heures, a dû être considérablement augmenté et se trouve encore insuffisant.

La loi a été progressivement appliquée depuis le 1er mai, d'abord à tout le personnel des ateliers, dépôts et entretiens, aux agents du service de la voie et au personnel des gares, soit à plus de 200.000 agents, c'est-à-dire à environ les deux tiers de l'effectif des grands réseaux.

Actuellement l'ensemble du personnel des chemins de fer jouit de la journée de 8 heures en droit et la presque totalité en fait.

Pour arriver à cette application en un temps aussi court, il a fallu augmenter de 25 à 50 % le personnel des diverses catégories d'employés, le taux le plus élevé étant atteint par les catégories dont le recrutement et la formation sont les plus difficiles, notamment celle des mécaniciens. De même, les Compagnies ont dû promouvoir le quart du personnel de chaque catégorie au grade supérieur. Il en est résulté que beaucoup d'agents, tout en faisant preuve d'intelligence et de bonne volonté, ne se sont pas trouvés, faute de pratique

et d'expérience, à la hauteur de leurs nouvelles fonctions.

L'augmentation considérable du matériel roulant nécessita un accroissement du même ordre dans le nombre des machines en service, la création d'installations supplémentaires dans les dépôts et ateliers existants et celle d'installations nouvelles sur un certain nombre de points, toutes transformations qui ne peuvent s'accomplir qu'après de sérieuses études, demandant un temps toujours très long.

« On ne s'improvise pas mécanicien. Sur un réseau, plusieurs mécaniciens à l'instruction sont autorisés à entrer en fonctions au bout de 6 à 7 mois. Il est impossible de réduire ce délai qui, avant la guerre, s'étendait sur trois ou quatre ans. Les réseaux s'efforcent par tous les moyens de simplifier, tout en l'activant, la formation professionnelle. Mais ici, comme ailleurs, le temps est un grand maître, avec la journée de 8 heures, il risque de tourner au despote. » (Déclarations de M. Peschaud, secrétaire général de la Compagnie d'Orléans).

La conséquence ? On la touche du doigt : Nombre de trains ont dû être supprimés, d'où réduction du tonnage de marchandises transportées, encombrement des gares, très longs délais de livraison, qui causent le plus grave préjudice au producteur et par suite au consommateur.

La Métallurgie.

Les transports ont sur la production une influence considérable ; la métallurgie est pour ainsi dire la base de toutes les autres industries qui tendent de plus en plus à devenir mécaniques.

Nous étudierons les diverses phases de la fabrication de l'acier, ce qui nous permettra de constater que le rôle de l'ouvrier est un rôle de surveillance et qu'il ne peut, d'aucune façon, modifier le rendement de l'appareil qu'il est chargé de surveiller.

Haut-Fourneau (1). — La première opération métallurgique a pour but de séparer le fer de l'oxygène et des stériles en portant le minerai à haute température, en présence d'un excès de carbone. On obtient ainsi la fonte, carbure de fer contenant environ 4 % de carbone. Cette opération se fait dans des hauts-fourneaux, constructions massives atteignant de 20 à 30 mètres de hauteur.

Par leur partie supérieure, le « gueulard » en terme technique, sont chargés le minerai, le coke, des additions telles que du manganèse, qui permettront d'obtenir la quantité de fonte désirée et des fondants (matières destinées à réagir sur la gangue du minerai pour former avec elle des combinaisons fusibles, dites laitiers (silicates de chaux, alumine, etc.).

---

(1) *Journée Industrielle*, 31 janvier 1920. — *Démocratie Nouvelle*, 20 et 26 janvier 1920.

Par les tuyères situées à la base du haut-fourneau, on insuffle l'air, préalablement chauffé dans des appareils en briques, nécessaire à la combustion du coke. On coule alors par le bas du fourneau, environ toutes les quatre heures, le laitier et la fonte produits. La fonte est employée parfois directement, mais en général on la fond une seconde fois au cubilot pour la fabrication d'objets tels que poêles, tuyaux, etc.

Si l'on veut obtenir de l'acier il faut débarrasser la fonte de l'excès de carbone qu'elle renferme et de certaines impuretés : phosphore, silicium, soufre, etc.

Les ouvriers peuvent diminuer ou arrêter complètement la production du haut-fourneau en l'alimentant peu ou pas du tout, mais il leur est impossible d'augmenter le rendement pour lequel il a été construit, car celui-ci dépend uniquement du nombre de calories qu'il est capable de supporter dans l'unité de temps.

Un haut-fourneau reste en marche continue pendant 10 ou 15 ans et, pour en assurer le plus long fonctionnement possible, certains de ses organes, les plus exposés à fondre, sont constamment refroidis par de l'eau.

Jusqu'alors on avait deux équipes d'ouvriers, c'est-à-dire deux postes de 12 heures, comportant environ 6 heures de travail effectif. (Les coulées ayant lieu toutes les quatre heures, entre chaque les ouvriers disposaient de pas mal de temps qu'ils pouvaient consacrer à se reposer.) Actuelle-

ment on a trois équipes, faisant chacune huit heures sur lesquelles quatre environ de travail effectif. Et cela sans qu'il soit possible de produire un kilog. de fonte de plus. Là où il fallait deux hommes, il en faut trois sans que l'on puisse obtenir la moindre augmentation de production.

Dans la région stéphanoise il fallait, en mai 1919, pour produire 2.500 tonnes 44 hommes ; il en faut aujourd'hui 66, soit une augmentation de 33 %, ce qui majore d'autant le prix de la fonte et en même temps diminue le rendement par homme employé.

Puddlage. — La fonte est chauffée dans un four spécial et oxydée, au fur et à mesure de sa fusion, dans un courant d'air chaud. On obtient alors des globules de fer ou d'acier qui sont agglomérées par brassage ou cinglage.

Le travail de l'ouvrier est extrêmement pénible, aussi la plupart des usines avaient depuis longtemps organisé trois postes ; la journée de 8 heures était donc appliquée, nous ne nous y arrêterons pas. Ce procédé tend d'ailleurs, étant très primitif, à disparaître peu à peu.

Procédé Bessemer-Thomas. — La fonte en fusion versée par 15 à 25 tonnes, dans un grand récipient, affectant la forme d'une cornue, est traversée par un courant d'air sous pression ; le carbone et les impuretés (silicium, manganèse, phosphore) sont oxydés et on obtient l'acier ordinaire. On l'améliore à la fin de l'opération par l'addition

de corps (ferromanganèse, ferrosilicium, etc.) destinés à enlever l'excès d'oxyène. Le métal est coulé en lingots qui sont ensuite forgés au laminoir ou à la presse. La durée de l'opération est de 15 à 20 minutes, et il est absolument impossible à l'ouvrier de l'activer.

Four Martin. — Il est employé de deux façons :

1° *Procédé au minerai.* — On met dans le four du minerai de fer et de la fonte liquide, cette dernière est décarburée tant par sa réaction sur le minerai que par les gaz de chauffage du four.

2° *Procédé au riblon.* — On refond dans le four des débris de ferraille de tout genre en y ajoutant une certaine proportion de fonte solide. Une fois le métal fondu on continue l'oxydation jusqu'à obtention de la qualité d'acier désirée. Pour ces deux procédés il faut ajouter au métal une certaine quantité de ferromanganèse, ferrosilicium pour le débarrasser de l'excès d'oxygène qu'il contient en dissolution,

Le nombre des coulées d'un four est de $\frac{1}{4}$ à 5 au maximum par $2\frac{1}{4}$ heures. Il y a donc de longs intervalles de repos pour les ouvriers entre chaque coulée.

L'organisation de trois équipes a exigé trois ouvriers là où il y en avait deux ; le rendement horaire industriel a diminué d'un tiers. Tous les fours n'ont pu être maintenus en marche par suite de la raréfaction des spécialistes. Une batterie de

deux fours Martin a produit en septembre 1913 3.243 tonnes d'acier avec 128 hommes, soit un rendement mensuel par homme de 25 tonnes, en septembre 1919, 3.326 tonnes avec 186 hommes, soit un rendement mensuel de 16 tonnes par homme.

Fours a creuset. — On refond dans des creusets en terre réfractaire, placés dans un four spécial, chauffés à haute température, des aciers ou des fers puddlés auxquels on ajoute généralement des ferroalliages qui leur donneront certaines propriétés. Le métal fondu est coulé en lingots, puis forgé. On peut faire 6 coulées par 24 heures. Avec le travail à deux postes de 12 heures les ouvriers n'avaient guère que quatre heures de travail effectif. Aujourd'hui ils n'en ont plus que trois !

Fours électriques. — Ils permettent d'obtenir des aciers de diverses qualités. On obtient de 4 à 5 coulées par 24 heures. Les ouvriers peuvent donc se reposer.

Fonderie Siemens. — En septembre 1913 un four Siemens a produit 164 tonnes avec 27 hommes, soit 6 tonnes 07 par homme et par mois. En septembre 1919, la production des mêmes fours passe à 155 tonnes avec 34 hommes, soit un rendement mensuel individuel de 4 tonnes 1/2.

Laminoirs. — Les fours ne pouvant marcher à trois équipes de 8 heures à cause du décrassage, la production totale avec deux équipes de 8 heures

au lieu de deux équipes de 10 heures, qui travaillaient effectivement 9 heures 15, à fléchi dans la proportion de 9, 15 à 8.

Le personnel faisant défaut, tous les trains ne pouvaient travailler en même temps; une équipe passait de l'un à l'autre. Un train de 750 a produit 1.954 tonnes en septembre 1913, avec 22 hommes, soit un rendement individuel mensuel de 88 tonnes. En septembre 1919 il a traité 1.860 tonnes avec 29 hommes, d'où rendement mensuel individuel de 64 tonnes.

Est-il nécessaire de conclure ? Non, car la conclusion se dégage d'elle-même à la lecture de ces chiffres. Dans la métallurgie en général, une diminution très sensible de la production, diminution qui ne peut être combattue, puisque le travail de l'ouvrier est le plus souvent de pure surveillance et que les appareils qu'il dirige ne peuvent, à l'heure actuelle, produire plus que la quantité pour laquelle ils ont été construits. Et ce n'est pas du jour au lendemain que l'on peut transformer un outillage d'une aussi grande importance.

Ce qui permet à la métallurgie de produire, aux transports par voie ferrée de fonctionner, c'est le combustible. Il nous faut donc maintenant étudier la production minière.

MINES

Nous ne possédons pas de rapports officiels sur le rendement des houillères de France en 1919,

nous nous contenterons de donner la différence entre la production de 1918 et celle de 1919 (1).

En 1918, c'était la guerre, c'était par conséquent la mobilisation d'un certain nombre de mineurs, c'était la désorganisation dans le service des mines, c'était l'invasion. L'ennemi détenait un grand nombre de puits, ou les rendait inutilisables, les tenant sous le feu de ses canons. La production devait par conséquent se ressentir de cet état de choses et se trouver inférieure à celle de 1919, où c'est l'armistice, la démobilisation, la libération de nos territoires ; pourtant c'est une moins-value que nous constatons en 1919, si nous examinons les chiffres suivants :

Différence entre 1918 et 1919, en tonnes.

Mines de	Nœux	— 95.365
—	Béthune	+ 402.601
—	Blanzy	— 1.074.500
—	Carmaux	— 268.470
—	Decazeville	— 195 280
—	Campagnac	— 80.084
Charbonnages des	Bouches-du Rhône	— 178.521
Mines de	Graissessac	— 125.800
—	Montrambert	— 324.200
—	La Mure	— 126 833
—	Saint-Eloy	— 100.400
—	Ferrières	— 27.400
—	Noyant	— 15.600
—	La Bouble	— 58.300
—	Champagnac	— 66 107
Houillères de	Marsanges	— 6.880

(1) *Démocratie Nouvelle* (3 fév. 1920).

Mines de Rochebelle	—	102.600
— Trelys	—	103.829
Société du Nord d'Alais	—	11 944
Mines de Cessous	—	21.183
— Gagnières	—	41.332
— Bert	—	13.988
— Perrecy-les-Forges	—	17.361
Houillères de Meisseix	—	40.754
— La Vieille Montagne	—	13.038
— Deneuille-les-Mines	—	2.069
Mines de Decize	—	85.601
— La Chapelle-sous-Dion	—	17.485
— d'Aniche	—	199.227

Ces chiffres sont impressionnants. Ils indiquent une diminution totale de 3.497.161 tonnes pour 1919. Si l'Allemagne nous avait régulièrement livré les quantités de charbon que lui imposait le traité de Versailles, nous aurions pu faire face aux besoins industriels et privés. Malheureusement combien d'usines ont été obligées de fermer leurs portes faute de combustibles et combien de foyers domestiques dans certaines grandes villes, et ceci n'est pas un facteur négligeable dans la vie d'une agglomération ouvrière, n'ont pu être alimentés, même au plus fort de l'hiver.

La Chambre de commerce de Lille, dans sa séance du 6 février 1920, appréciait ainsi la loi du 23 avril :

« Quand on songe que ce charbon obtenu de l'étranger au prix de tant de millions, nous l'avons dans notre sol, et qu'il suffirait d'un effort de courage, de volonté et d'énergie pour nous affranchir

de ce lourd tribut, on reste confondu qu'un appel au travail n'ait point encore été formulé par nos dirigeants, lesquels ne peuvent pas ne pas s'alarmer de la situation actuelle.

« Allons-nous nous débattre longtemps encore devant un tel état de choses ? Allons-nous voir l'Angleterre et l'Amérique continuer à s'enrichir à nos dépens ? Allons-nous voir la Belgique se relever de ses ruines quand nous serons encore à contempler les nôtres ? Allons-nous souffrir que les mineurs belges travaillent 9 heures, dont une pour nous venir en aide, quand nos mineurs à nous continueront à ne faire que 6 heures ?

« Cette question du charbon est la plus angoissante de toutes, et c'est pourquoi nous nous y attachons avec insistance. Sans charbon pas d'industrie, pas de transports, pas de lumière, pas de chaleur, pas de vie. Le charbon cher crée la vie chère. Nous ne connaîtrons la courbe descendante que lorsque le charbon sera plus abondant et quand les mineurs seront amenés à produire davantage. »

Comment ne pas comprendre tout ce qu'a de navrant et de juste, cet appel des représentants de l'industrie de la capitale du Nord, qui supporta durant quatre longues années le joug de l'envahisseur et qui, toute frémissante encore de la joie de sa libération, voudrait à tout prix se relever de ses ruines pour retrouver sa prospérité d'antan !

Nous venons de voir les conséquences de l'application des 8 heures dans trois des plus importants domaines de l'activité nationale, comme il nous est impossible de les étudier pour toutes les industries nous allons procéder par régions, nous en examinerons quelques-unes en commençant par le Dauphiné.

Les 8 heures dans le Dauphiné.

Les Alpes Economiques, bulletin du Comité régional des Alpes françaises, publient dans leur numéro de décembre 1919 deux rapports extrêmement concis et clairs sur l'application de la journée de 8 heures dans la région de Grenoble. l'un émane de M. Beauquis, secrétaire général du Comité, l'autre de M. Blanchard, rapporteur général. Nous allons successivement les résumer.

I. — *Constructions mécaniques et fabriques de boutons à pression.*

En général, avant la nouvelle loi, le personnel donnait 10 heures par jour ou 60 heures par semaine ; 5 heures 30 le matin et 4 heures 30 l'après-midi ; dans certains établissements les ouvriers allaient jusqu'à 11 heures. Aujourd'hui on ne fait, presque uniformément, que 8 heures par jour. La durée du travail a donc été brusquement réduite de 20 pour 100 et la production a partout baissé de 20 à 25 pour 100.

Dans la plupart des usines on déclare que les ouvriers ne font ou ont cessé de faire aucun effort pour compenser en partie par une activité plus grande la diminution des heures de travail ; beaucoup d'industriels semblent se rallier à cette formule désabusée que « les ouvriers font le moins de travail possible en attendant qu'ils ne fassent plus rien ». Plusieurs constatent cependant qu'un effort a été fait pendant une quinzaine : dans une usine la production, en juin, en dépit de la réduction des heures de travail a été aussi forte qu'avant. Mais cette bonne volonté a disparu comme un feu de paille.

Comment les ouvriers emploient-ils leurs loisirs? Les uns vont au café, d'autres font du jardinage, beaucoup travaillent chez eux avec de l'outillage qu'ils ont acquis, ou se louent à des particuliers qui les emploient. Ces faits semblent indiquer que les travailleurs ne demanderaient pas mieux que de se consacrer un peu plus longtemps à leur tâche de production.

« Ruine de la France, ruine de l'industrie française, loi désastreuse, loi détestable, néfaste au pays. » Telles sont les expressions qui qualifient la loi du 23 avril.

II. — *Papeterie.*

C'est une des grandes industries dauphinoises et peut-être celle qui occupe la main-d'œuvre la plus nombreuse. Dans toutes les usines sauf une

(fabrique de cartons — 10 heures normales avec heures supplémentaires) la durée de travail était de 12 heures pour le personnel de faction, de 10 heures pour les travailleurs de jour et les femmes. Or dans 12 cas sur 14 la durée du travail a été uniformément fixée à 8 heures par jour, soit une diminution de 1/3 pour les équipes de faction et de 1/5 pour les autres.

Lorsque les industriels ont pu trouver de la main-d'œuvre suffisante pour que les machines aient trois équipes de 8 heures au lieu de deux de 12 heures la production a à peine diminué, mais quand on a dû répartir en trois équipes au lieu de deux un personnel qui ne s'est pas accru la baisse de production devient considérable.

Le premier cas est généralement celui des grands établissements. Une usine de la vallée de la Fure a recruté le personnel nécessaire à assurer les nouvelles fonctions parmi les ouvriers spécialistes des Charentes.

Dans une fabrique du Grésivaudan le déficit de production est évalué à 5 pour 100, la nouvelle répartition des factions abaissant le nombre d'heures de travail des machines à 144 par semaine au lieu de 152 ; mais dans les postes de jour (8 heures au lieu de 10) le rendement a diminué de 20 pour 100. Ailleurs, le nouveau régime amène l'arrêt de l'usine, 24 heures par semaine, au lieu de 8 heures précédemment, le déficit total est de 15 pour 100.

Mais dans le deuxième cas, où la main-d'œuvre

est insuffisante, la baisse varie de 25 à 40 et 50 pour 100. Une importante usine qui fournissait par mois avant la guerre 400 tonnes et qui était outillée pour en donner 500 se trouve ramenée à une production de 250. Elle possède une succursale en Seine-et-Oise qui ne travaille plus que quatre jours par semaine, donnant 100 tonnes par mois au lieu de 300 avant la guerre.

La plupart des industriels ne constatent dans l'ensemble aucun effort pour compenser par une activité plus grande la diminution de production. Une très grande maison du Grésivaudan pense que le rendement horaire est bien inférieur à ce qu'il était pour les ouvriers de jour avec la journée de 10 heures.

Comme dans les constructions mécaniques, les patrons jugent sévèrement la loi ; c'est, disent-ils, un encouragement au moindre effort, la réduction de la production, l'augmentation du prix de revient, prohibition d'exportation et prime à l'importation. C'est une calamité, un désastre.

III. — *Houille blanche.*

Cette industrie employant peu de main-d'œuvre a le mieux supporté la réduction des heures de travail, mais étant obligée d'augmenter son effectif d'un quart, elle emploie des ouvriers plus médiocres.

IV. — *Alimentation.*

Une importante fabrique de chocolat constate une diminution nette de 20 pour 100 dans sa pro-

duction dont elle ne compte trouver la compensation que dans une augmentation et une amélioration de l'outillage, mais nullement dans un meilleur rendement horaire du personnel.

Quoique difficile, l'augmentation numérique du personnel a pu être réalisée, entraînant à elle seule un accroissement de 25 pour 100 dans les prix de revient. Aucun effort n'a été constaté chez les ouvriers en vue de compenser la diminution des heures de travail.

Une importante fabrique de pâtes alimentaires a pu, grâce au perfectionnement de son outillage, réduire à 12 pour 100 seulement la diminution de sa production, il en résulte également un accroissement des prix de revient, variant de 16 à 25 pour 100 non compris la majoration des salaires.

Grâce à des dérogations importantes obtenues par l'Association nationale de la meunerie française, le propriétaire d'un gros moulin a pu maintenir la production à son niveau normal, mais les ouvriers ayant consenti à travailler 10 et 11 heures ont reçu de fortes majorations de salaires qui ont augmenté les frais généraux de 20 pour 100 environ.

Un fabricant de liqueurs estime à 25 pour 100 la diminution de la production occasionnée par la loi de 8 heures, la production horaire étant restée la même que sous le régime des 10 heures.

V. — *Industries textiles.*

Deux fabricants de passementerie signalent que leur production a baissé exactement de 1/5 et qu'ils ne peuvent compenser cette diminution par un perfectionnement de leur outillage très modernisé. Les ouvriers n'ont fait aucun effort pour obtenir un meilleur rendement.

Cette même remarque est faite par un industriel en soieries et rubans de Saint-Etienne (1). Il constate que, malgré une surveillance plus grande et un contrôle plus sévère des entrées et des sorties, le rendement horaire ne s'est pas sensiblement amélioré. La production du métier mécanique à tisser les soieries ou le ruban est fonction de sa vitesse de marche, de la qualité des fils employés, de la contexture de l'étoffe et de l'habileté de l'ouvrière. Toutes choses égales d'ailleurs elle est en raison directe du temps pendant lequel il fonctionne ; cette durée ayant éte réduite de 10 à 8 la production a diminué de 20 pour 100. Aucune modification n'a pu être apportée à l'outillage qui était en général moderne et adapté aux améliorations nouvelles.

Un fabricant de chemises (124 ouvriers) déclare que sa production a baissé d'au moins 20 pour 100. Selon lui le rendement horaire de chaque ouvrier serait moindre qu'avec la journée de 10 heures. Il attribue ce résultat à l'effet des hauts

(1) *Journée Industrielle*, 22 février 1920.

salaires qui poussent l'ouvrier « à ne pas s'en faire ».

Cinq fabricants de soieries estiment la diminution de leur production respectivement à 22, 12, 20 et 30 pour 100. Pas de remèdes à cette situation. Le matériel nouveau est extrêmement coûteux et impossible à construire. La main-d'œuvre est introuvable sur place. Le personnel met une mauvaise volonté évidente à se plier aux règlements de l'usine. Il a conservé ses mauvaises habitudes d'autrefois (retards aux entrées, hâte à la sortie, refus de faire les heures supplémentaires autorisées par la loi).

On avait beaucoup compté sur le perfectionnement et le développement de l'outillage. Un fabricant de passementeries donne les renseignements suivants sur les difficultés qu'il éprouve à améliorer son matériel : Un métier, avant la guerre, lui coûtait au maximum 3.000 fr., actuellement il en vaut 12.500 et on lui demande un délai de livraison de six mois pour un seul métier, car il n'existe en France qu'un seul atelier construisant le genre de métier qu'il emploie. Il a 160 métiers anciens ; pour les remplacer par des neufs il lui faudrait une somme de 3.000.000 de francs, et il se demande si l'augmentation du prix de vente pourrait sans danger couvrir une telle immobilisation de fonds.

Un fabricant de bonneterie de la Haute-Savoie déclare que la loi de 8 heures a été la plus grosse erreur économique commise jusqu'ici.

VI. — *Cuirs et Peaux. Tannerie. Ganterie.*

Un tanneur de Grenoble a constaté une diminution de 20 % au moins pour le travail manuel et de 25 % pour ses machines. « Ni les ouvriers, ni les patrons, dit-il, n'étaient préparés à cette loi ; le moment était on ne peut plus mal choisi pour la promulguer. »

VII. — *Industries des Chaux et Ciments.*

La production a baissé, suivant les cas, de 10, 12, 14, 18, 20 %. Aucun effort n'a été tenté de la part du personnel pour augmenter son rendement horaire.

Et parmi les conclusions qui se dégagent de cette enquête, nous relèverons celles-ci qui plus spécialement nous intéressent :

1° Les hauts salaires ont supprimé toute émulation de la part des ouvriers qui n'ont rien fait pour compenser le temps perdu.

2° La production a baissé dans des proportions variables, mais dont la moyenne est de 20 %.

3° Les prix de revient ont augmenté dans des proportions sans cesse grandissantes.

4° Le prix de la vie a augmenté davantage encore.

5° L'unanimité des industriels consultés déclare la loi néfaste pour l'industrie et pour la France.

La Chambre de commerce de **Rouen** s'est livrée

à une enquête auprès des industriels de sa circonscription (1).

Avant d'aborder les conséquences de l'application des 8 heures, le rapporteur tient à dégager la responsabilité du patronat. Il n'a rien pu faire au point de vue de l'amélioration et du développement du matériel.

Où peut-on trouver des machines nouvelles ? Beaucoup d'industriels sont tributaires de l'étranger, de l'Angleterre en particulier, et l'Angleterre n'a ni une broche ni un métier à vendre.

Alors même que l'on trouverait ces machines, de quels capitaux ne faudrait-il pas disposer pour procéder à des transformations profondes ? Ces capitaux seraient-ils obtenus, où prendrait-on la main-d'œuvre nécessaire pour actionner ces nouveaux métiers ?

Tel est le résumé des réponses.

« On a parlé trop aisément, dit un filateur, de l'infériorité de notre outillage national. En ce qui me concerne, je ne connais pas de matériel plus moderne que celui de mes usines, et il en va de même de toutes les filatures qui m'entourent. Nos machines arrivent à produire 92 à 95 % de la production théorique. Que veut-on de plus ? »

Trouver le matériel, disent d'autres réponses, mais nous en avons commandé, quand cela était encore possible, il y a un an, il y a deux ans, en

---

(1) Chambre de commerce de Rouen, séance du jeudi 25 mars 1920, où M.. Lafosse a présenté un rapport lumineux et d'une rare concision.

Angleterre, sans même connaître ni le délai de livraison, ni le prix de facture. Nous n'en avons pas de nouvelles ; si seulement nous pouvions recevoir les pièces de rechange indispensables !

Même réponse du syndicat de la métallurgie. Développer le travail-machine, soit, quand il sera possible de trouver des outils ; mais il n'y faut pas plus penser à cette heure qu'il ne faut songer à trouver une nouvelle main-d'œuvre : ordinaire, elle fait défaut, spécialisée, plus encore s'il se peut.

Même réponse du syndicat de la tannerie : « La vitesse de nos machines a été portée à son maximum ; pour développer notre production, il faudrait donc en monter de nouvelles, c'est-à-dire agrandir nos ateliers, augmenter notre force motrice ; autant de conditions irréalisables à cette heure. »

Filature.

Dans un nombre donné de filatures, la production calculée sur une période de trois mois a été, en 1913, de 53,657 kilog. par jour. A raison du numéro filé, ce chiffre eut dû s'élever à 56,492 kilog.. qui se comparent avec une production réalisée de 39,871 kilog. C'est donc une perte de 16,621 kilog. par jour ou 29,42 % pour le rendement général.

A comparer les productions en 1913 et en 1919, il se voit un moindre rendement général, qui va souvent à 25 %, qui s'élève à 30 %, qui dépasse même parfois ce chiffre et atteint 40 %. Ce moin-

dre rendement est dû, pour la majeure partie, à un manque de personnel.

Tissage.

Le secrétaire du syndicat du tissage a poursuivi un travail méticuleux sur 5.598 métiers, et il conclut que la comparaison des derniers semestres de 1913 et de 1919 aboutit, pour 1919, à une moindre production qui peut se chiffrer entre 23,5 % et 25 %.

Teinture.

Le président du syndicat de la teinturerie du blanchiment et des apprêts écrit : « L'application de la loi a diminué notre production de 25 % au minimum. »

Impression.

La production a diminué dans une plus grande mesure que les heures de travail, ce qui s'explique par la nature compliquée de cette industrie, où un temps considérable est absorbé par la mise en route des machines. Il s'ensuit qu'en diminuant les heures de travail on augmente la proportion du temps premier perdu. La production a diminué de 25 à 30 %.

Industries chimiques.

Dans les services de fabrication, le rendement a été amoindri dans la proportion de 100, avant la journée de 8 heures, à 75 avec cette journée : perte 25 %. Pour les services de construction,

d'entretien, de laboratoire et d'études, le rendement a diminué dans des proportions très sensibles et très variables. Il est aujourd'hui de 50 à 85 % des chiffres antérieurs à la loi.

Confections.

En décembre 1918, 272 mécaniciennes fabriquent 74,484 objets en 226 heures, sait un coefficient, par heure et par ouvrière, de 12,1. En mai, 275 mécaniciennes fabriquent 72,408 objets en 240 heures; coefficient de 11 et, pour les deux mois, coefficient moyen de 11,50. La nouvelle loi est appliquée :

En juillet 1919, 271 mécaniciennes fabriquent 77,338 pièces en 211 heures, c'est un coefficient de 13,5. La production horaire a augmenté d'une quantité égale à la réduction du temps de travail.

En août, 262 mécaniciennes fabriquent 64,644 pièces en 192 heures : coefficient de 12,8. En décembre, 223 mécaniciennes font 54,384 objets en 211 heures : coefficient de 11,5. Enfin, en janvier 1920, 221 mécaniciennes produisent 54,084 objets en 202 heures, soit un coefficient de 12,1 et un coefficient moyen de 11,80 pour décembre et janvier.

De ces chiffres il résulte : 1° Que la production horaire a pu, en juillet 1919, s'élever dans toute la proportion voulue pour contrebalancer la perte de temps; 2° que l'avance ainsi gagnée a été perdue presqu'en entier, puisque la moyenne dernière, 11,80, est presque semblable à la moyenne

antérieure de 11,50 ; 3° que la production générale s'est abaissée dans la proportion de 74 à 54, soit 28 °/₀, le nombre des ouvrières tombant de 273 à 221.

Cuirs.

Du fait de l'application de la loi, la production a été réduite de 20 à 25 °/°. Certains travaux, qui se faisaient deux fois par jour, ne peuvent plus s'exécuter qu'une seule fois, au grand détriment de la fabrication.

Les promesses faites par les ouvriers, assurant un meilleur rendement, n'ont pas été tenues.

Chaussures.

Il s'agit d'une usine récemment construite et spécialement appropriée à la fabrication de la chaussure, pourvue d'un matériel neuf, d'origine américaine :

Au début, en juillet, les rentrées se faisaient au premier coup de sifflet et, au second coup, marquant la mise en route, les ouvriers étaient à leur poste. La production horaire s'était relevée. Depuis trois mois, on obtient difficilement que les machines tournent à l'heure voulue, les ouvriers n'arrivant qu'au moment où la porte de l'usine va se fermer.

La production horaire s'est ralentie et il est même difficile de la maintenir au niveau antérieur à la loi. Les ouvriers manquent à tout propos, sans motifs valables. Comme la production s'en-

chaîne de machine en machine, un jour c'est l'un qui, par son absence, occasionne un ralentissement et, le lendemain, c'est un autre.

Les ouvriers aux pièces ne sont pas plus assidus que les autres. On serait porté à croire que, dès qu'ils ont atteint un certain salaire, le surplus les laisse indifférents.

Malgré les améliorations et augmentation du matériel, la production horaire est restée la même et le rendement général a baissé de 20 %.

Commerce des bois.

Trois réponses sont parvenues :

« Il m'a suffi, dit la première, d'embaucher un cinquième d'ouvriers en plus pour arriver sensiblement à un même résultat. C'est donc 20 % de perte. »

« Pour notre travail de scierie et nos réexpéditions, affirme la seconde, le rendement a diminué d'un quart. C'est 25 % de perte. »

« Les ouvriers, dit la troisième, ont pris des habitudes de nonchalance et de lenteur : ils ne veulent pas faire un effort ; huit heures de présence ne veulent pas dire huit heures de travail. Les salaires élevés permettent de fâcheuses absences. Perte de 33 %.

Industrie métallurgique.

La moyenne des pertes peut s'établir à 20 %.

Les ouvriers ont fait un petit effort au début,

puis bien vite sont revenus aux anciens errements. Il est une perte qui ne pourra jamais être rattrapée, là où la mise en route du travail effectif pour des ouvriers travaillant en équipes demande un certain temps ; ce temps perdu est le même à chaque reprise du travail, que cette reprise soit de 4 ou de 5 heures.

Beaucoup d'ouvriers ont manifesté le désir de faire des heures supplémentaires ; des pétitions ont été signées en grand nombre qui en exprimaient la volonté, mais les syndicats sont intervenus et les signataires ont dû abandonner leur demande.

Du reste, les syndicats s'opposent de toute leur force à la majoration du temps de travail sous quelque forme que ce soit ; ils veulent ignorer les dispositions mêmes de la loi. Les patrons avaient demandé que les jours fériés autres que les dimanches et fêtes légales fussent récupérés : cela a été refusé.

Fonderie de cuivre.

Dans une fonderie de cuivre, le rendement horaire d'avant-guerre étant pris pour unité, on obtient les chiffres suivants :

FONDERIE.

Rendement d'avant-guerre.....	100 %.
— pendant la guerre.....	85 %.
— actuel (8 heures).....	73 %.

Usinage.

Avant-guerre	100 %.
Pendant la guerre	90 %.
Loi de 8 heures	75 %.

Industrie du Bâtiment.

Le syndicat de cette industrie donne les renseignements suivants :

« La journée de 8 heures a été loin de voir se réaliser les promesses faites par les ouvriers de produire davantage. Nos renseignements, nos constatations nous permettent de dire : 1° Que pour les ouvriers qualifiés, la diminution du rendement a été équivalente à celle du temps de travail soit 20 %. Ces ouvriers représentent le quart de l'effectif ; 2° que pour les trois autres quarts, elle a varié de 25 à 40 %, la moyenne de perte sur l'ensemble étant de 30 %.

« La première cause de cette perte, c'est que les conditions de l'accord intersyndical n'ont pas été respectées par les ouvriers, qui ont conservé les habitudes de la journée de 10 heures : on arrive tard sur le chantier, on change de costume, on part tôt, on range les outils, on s'habille avant l'heure achevée, la journée est diminuée d'autant.

« La seconde cause se trouve dans les salaires élevés qui facilitent les chômages, et cet abus existe à peu près dans toutes les corporations du bâtiment. Le manque de personnel ne permet pas

d'exiger une discipline plus rigoureuse dans les ateliers. »

Un entrepreneur déclare que la production d'une journée actuelle de 8 heures n'atteint pas les 3/5 d'une journée de 10 heures avant-guerre. C'est la conséquence de la conception très fausse que chacun se fait de ses devoirs, d'une mentalité fâcheuse qui gagne nos bons ouvriers d'autrefois et qui amène les travailleurs à modérer leur rendement.

Les syndicats ouvriers sont nettement défavorables à la prolongation de la journée par des heures complémentaires, alors qu'individuellement les ouvriers seraient volontiers d'un sentiment contraire.

Port de Rouen.

Le temps de travail était, avant la loi, de 9 heures en moyenne. Ce temps était lui-même diminué par les arrêts que faisaient les ouvriers au milieu de chaque reprise, de sorte que le travail effectif ne dépassait pas 8 h. 30. La loi de 8 heures n'aurait dû avoir qu'une faible répercussion ; elle a cependant eu de fâcheux résultats.

Pour se rendre compte de la situation, il faut distinguer les marchandises en vrac (charbons en particulier) et les marchandises diverses, les unes arrimées (bois, pâtes de bois), les autres emballées (vins, phosphates, etc.).

Le charbon doit être considéré, soit au débar-

quement, soit lors des opérations en chantier. Au débarquement le travail se fait à l'heure ou aux pièces.

Lorsque c'est à l'heure, le travail a été réduit à 7 h. 30. Chaque demi-journée est en effet coupée par un quart d'heure d'arrêt, et ce quart d'heure a souvent plus de quinze minutes. Le travail en général commence après l'heure et finit avant. Une surveillance rigoureuse est impossible. Le rendement a donc fatalement baissé.

Un ponton de 1.500 kilog. faisait couramment avant la guerre plus de 200 tonnes de charbon par jour. Aujourd'hui il en fait à peine 150.

Pour les marchandises diverses, le rendement, déjà mauvais avant la loi, tombe de plus en plus bas. Les ouvriers, malgré leur contrat avec les Chambres syndicales patronales, ne font que 7 h. 30, en maintenant indûment leur casse-croûte d'un quart d'heure matin et soir.

Dans les vins, on débarquait 300 fûts par cale et par jour, aujourd'hui 200.

Une maison qui s'occupe des pâtes de bois estime que la loi a réduit de 1/5 le rendement de ses équipes, ce qui prolonge d'autant le temps des débarquements, d'où une première charge de surestaries. Lorsque le port est encombré et que des navires attendent, cette perte de temps se répercute sur tous les navires qui occuperont le même emplacement.

L'encombrement récent du port de Rouen a été certainement causé par l'application des 8 heures.

La mentalité de l'ouvrier est de ne rien faire. Les dockers font systématiquement tout leur possible pour réduire le travail.

Batellerie fluviale.

C'est, de toutes les industries, celle qui a été le plus gravement atteinte. En effet, il est impossible de fixer les heures de travail, sa marche étant commandée par les accidents atmosphériques et par les circonstances de fait et de lieu, les crues, les basses-eaux, et, en tout temps, les éclusages.

Avant la loi, le temps nécessaire pour une montée de Rouen à Paris ne dépassait pas huit jours ; aujourd'hui, il en faut quinze. A la descente, huit au lieu de quatre. Le nouveau régime a pour conséquence l'embouteillement constant des écluses.

Six remorqueurs, suivis de leurs convois, ont, en novembre 1915, effectué 14 voyages Rouen-Paris et retour, en 133 jours. Ces mêmes remorqueurs ont, en novembre-décembre 1919, fait les mêmes 14 voyages en 214 jours. La perte sur le rendement est de 60 %.

On se demande comment la batellerie a pu être classée au nombre des industries visées par la loi, loi qui repose tout entière sur la notion de travail effectif alors que, par la nature des choses, un travail effectif ne peut se concevoir en une telle industrie.

La conférence de Washington (1), réunie pour réglementer le travail dans le monde, a renvoyé à plus tard l'étude des questions relatives aux transports par voie d'eau intérieure. La France se trouve, à l'heure actuelle, seule à agir de la sorte, et, ici comme ailleurs, elle s'impose des obligations inconnues dans les pays étrangers.

CONCLUSIONS

La production est atteinte dans toute la mesure de la réduction du temps de travail, c'est-à-dire

---

(1) Comme il avait été convenu à la Commission internationale du travail (voir infra p. 53), la première conférence du travail se réunit à Washington du 29 octobre au 29 novembre (*).

Y assistaient non seulement les représentants des grandes puissances, mais aussi ceux des pays moins développés de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique du Sud.

La journée de 8 heures était à l'ordre du jour. M. Jouhaux (délégué français ouvrier) en demanda l'application intégrale pour le commerce et l'industrie à partir de juillet 1920. Par contre les propositions patronales soutenues par M. Guérin (France) tendaient à établir une convention plus faible pour certaines des législations déjà en vigueur et réclamaient un traitement spécial pour les régions dévastées.

Il reprenait déjà en faveur de sa thèse, les arguments développés déjà à la commission des traités internationaux, en y ajoutant les résultats qu'avait donné à cette époque l'application de la loi du 23 avril.

La discussion fut longue et très animée. Elle se termina par la nomination d'une commission de 5 membres qui finalement aboutit à réaliser un accord adopté le 21 novembre et qu'on peut résumer ainsi :

Le nombre des heures de travail ne sera pas de plus de 8 heures par jour avec une semaine de 48 heures. Lorsque les heures de travail seront de moins de 8 heures pour un jour, la limite pourra être dépassée les autres jours pourvu que ce ne soit pas pour plus de 9 heures. Dans le travail continu par équipe la limite pourra être dépassée à condition que le nombre moyen des heures de travail n'excède pas 56 par semaine pour une période de 3 semaines. Les heures supplémentaires sont payées avec majoration d'au moins 25 %. Les ouvriers occupés dans les régions dévastées de France et de Belgique seront considérés comme employés dans des conditions spéciales.

Il est à remarquer que la Conférence est plus large dans sa réglementation que la législation française qui, elle, n'a admis aucun traitement de faveur pour nos départements victimes de l'invasion.

(*) *Moniteur du commerce*, 30 nov. 1919. *L'Europe nouvelle*, 1er janvier 1920. *L'Opinion*, 20 décembre 1919. *La Journée industrielle*, décembre 1919 et 27 anvier 1920. *Revue des Sciences politiques*. G. Scelle, juin 1920.

qu'elle a perdu 1/5 de sa valeur. Cette perte s'aggrave encore pour cinq raisons :

1° Indifférence de la main-d'œuvre.

2° Absences injustifiées.

3° Manque de personnel.

4° Impossibilité de perfectionner, dans bien des cas, l'outillage.

5° Impossibilité d'acquérir du matériel nouveau.

A **Limoges**, les principales industries sont la porcelaine et la chaussure.

1° Chaussures. — La première conséquence de l'application de la journée de 8 heures a été une élévation moyenne des salaires payés aux ouvriers d'environ 25 %.

Le prix de revient des chaussures fabriquées s'est trouvé grevé de cette augmentation à laquelle a dû être ajoutée une majoration assez sensible du fait de la majoration du prix des produits servant à la fabrication de la chaussure, rendus plus rares par suite de l'application de la loi. Il n'a pu être, depuis la mise en vigueur de la loi, réalisé dans les machines servant à la fabrication de la chaussure aucun perfectionnement suffisamment important pour permettre, grâce à une organisation nouvelle, de suppléer au déficit de la production. Les seules mesures prises dans les ateliers ont été des mesures d'ordre. On peut admettre que la diminution de la production, par rapport

à l'époque où fonctionnait la loi de 10 heures, est de 15 % environ.

2° Porcelaine. — La réduction à 8 heures à diminué la production de 20 %. Le prix de revient de la porcelaine fabriquée s'est élevé en moyenne de 20 %. Il a fallu augmenter le nombre des ouvriers d'un cinquieme. On avait pensé que les industriels pourraient, en perfectionnant leur outillage, augmenter leur production. Pour obtenir de meilleurs rendements, il faudrait faire subir aux usines des transformations complètes. Or les matériaux et l'outillage manquent, et la main-d'œuvre nécessaire pour construire et agencer les usines est presque introuvable. Ces transformations coûteraient d'ailleurs quatre ou cinq fois plus qu'avant la guerre.

Le syndicat patronal de la porcelaine est nettement pour l'abrogation pure et simple de la loi de 8 heures et le retour à la liberté du travail jusqu'à ce que la production soit redevenue normale et suffisante pour les besoins de cette industrie.

C'est seulement quand des stocks auront été constitués qu'il pourra être question de revenir à la limitation des heures de travail, même à ce moment il y aura lieu de procéder par étapes et progressivement. « La main-d'œuvre française a été réduite de 1/5 du fait de la guerre ; nous lier les bras dans ces conditions serait un véritable suicide. »

Si du Limousin nous passons à l'Anjou, nous constatons encore les mêmes résultats.

La Chambre de commerce d'**Angers** a adressé à la Chambre syndicale des entrepreneurs un questionnaire concernant l'application de la journée de 8 heures, ce sont ces réponses très intéressantes, qu'elle a bien voulu nous communiquer, que nous allons reproduire.

1° *Dans quelle proportion la loi est-elle appliquée ?*

a) DANS LES VILLES. — L'application a été à peu près générale au début : dans les grandes villes il y a eu de l'hésitation et de nombreuses abstentions ; dans les petites, des heures supplémentaires sont faites dans la plupart des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il y a tendance marquée à allonger la durée de travail d'accord avec le personnel.

b) DANS LES CAMPAGNES. — La loi n'a pas été appliquée, sauf de rares exceptions qui ne se maintiennent pas.

2° *Comment a-t-elle été appliquée ?*

Les syndicats patronaux ont, par discipline, tenté de contracter des accords conformes à l'accord national. Dans la plupart des villes, les syndicats ouvriers se sont refusés à admettre pour les industries du bâtiment les dispositions applicables aux industries de plein air.

En général l'accord a été critiqué par les

patrons parce qu'imprécis, ne solutionnant pas la question des récupérations et ne prévoyant pas de paliers pour l'application de la loi.

3° *Conséquence de la réduction.*

A. — AU POINT DE VUE DE LA PRODUCTION.

Elle a été réduite proportionnellement à la réduction de la durée de travail.

La majorité des renseignements fournis confirme absolument cette opinion et même un grand nombre d'entrepreneurs signalent que leurs ouvriers en général n'ont même pas tenté l'effort promis en vue d'une compensation qui, d'ailleurs, est généralement à peu prés impossible.

Il est même actuellement impossible de compter sur une amélioration sérieuse de l'outillage mécanique pour celles des professions du bâtiment qui peuvent utiliser cet outillage. Il faut considérer que dans le bâtiment l'adresse manuelle, le savoir technique, la valeur personnelle de l'ouvriers sont, dans la plupart des cas, les facteurs les plus importants d'un bon rendement.

B. — AU POINT DE VUE DE L'AUGMENTATION DU COUT DE LA VIE.

Toute augmentation de salaire qui n'est pas basée sur une augmentation de la production dans l'industrie envisagée, a pour résultat l'augmentation du prix de revient des objets fabriqués.

Dans les industries du bâtiment, la production a diminué par suite de l'application de la loi; or la

main-d'œuvre représente la presque totalité des prix de revient si l'on considère que les matériaux, à leur origine, sont à peu près sans valeur ; il en résulte que l'augmentation des salaires, jointe à la diminution de la production, détermine une hausse considérable du prix des travaux.

La répercussion de cette hausse sur les loyers commerciaux et industriels et sur les travaux qui grèvent les frais généraux des commerçants et des industriels contribue à augmenter le prix des produits de consommation ou d'échange.

L'augmentation des salaires entraine la hausse du prix des constructions à loyers familliaux, et la hausse du prix de ces loyers. Donc dans tous les cas envisagés, l'application des 8 heures aux professions du bâtiment apparait comme une cause d'augmentation du prix des objets nécessaires à la vie.

On peut signaler en passant l'abstention des capitaux qui se détournent de la construction, d'où crise certaine des loyers. Et si, pour remédier à cette crise, l'Etat et les communes se substituent aux capitaux, la charge résultant de la hausse des salaires restera aussi lourde, même si, au lieu d'être appliquée aux loyers, elle est répartie sous forme d'impôts.

4° *L'appréciation formulée.*

a) PAR LES OUVRIERS. — Ceux-ci ont, dans l'ensemble, fait preuve d'une incompréhension complète de la situation économique du pays et des

conséquences de la mesure prise par cette situation et même pour l'avenir prochain de nos industries. Certains, le petit nombre, ont marché suivant les indications, souvent mal comprises, de leur organisations syndicales. Beaucoup, le plus grand nombre, ont vu seulement une augmentation de salaire horaire et la possibilité de faire ensuite des heures supplémentaires surpayées.

On peut affirmer que les ouvriers ont, de bonne foi, cru voir dans le vote de la loi un succès et une amélioration de leur sort. Ils reconnaissent maintenant leur erreur ; mais la majorité a peur et n'ose pas contredire la minorité qui les mène. Et cette minorité ne peut pas avouer son erreur, elle risquerait de perdre toute son influence.

b) PAR LES PATRONS. — Leur appréciation est unanime : la loi réduisant à 8 heures la durée de la journée de travail est prématurée. Son application au moment où il aurait fallu surproduire pour reconstituer la prospérité du pays est une erreur ; si elle a été commise de bonne foi, c'est une grosse faute qu'il faut réparer au plus vite. Si elle a été commise en connaissance de cause, soit dans un but intéressé, soit sous la pression de certaines menaces, c'est plus qu'une faute, c'est un crime.

Les patrons, après une expérience loyale de plusieurs mois, refusent d'être complices d'une mesure qui ruine la France.

Et le seul remède à envisager qui puisse être

efficace, c'est l'abrogation de la loi, ou tout au moins sa suspension jusqu'au moment où sera assurée une production suffisante pour répondre aux besoins du pays.

La Chambre de commerce de **Périgueux** constate, elle aussi, une baisse générale dans la production. « Tous ceux, dit-elle, qui ont quelque expérience et ne sont pas de parti pris pour nier le soleil en étaient sûrs d'avance. Le relèvement de la France a été, par cette loi néfaste, sacrifié aux élucubrations de quelques énergumènes, ou payés pour ruiner notre pays, ou intéressés à rechercher dans une popularité malsaine des avantages spéciaux et purement personnels. »

Dans la région de **Troyes**, où la principale industrie est celle de la fabrication de la bonneterie, on travaillait autrefois 10 heures dans les ateliers, on n'y travaille plus que 8 heures, d'où différence mathématique de production en moins d'un cinquième. Il est, pour ainsi dire, impossible d'améliorer l'outillage qui a déjà atteint un très grand degré de perfectionnement.

La Chambre de commerce de **Béziers** n'a pas eu besoin de se livrer à la moindre enquête pour connaître les résultats désastreux de l'application de la journée de 8 heures. Elle n'a eu qu'à recevoir les plaintes sans nombre de ses ressortissants.

En réduisant la journée de 10 heures à 8 heures on a fait perdre naturellement le cinquième de la production, en outre le rendement horaire des 8 heures est moindre que le rendement horaire des 10 heures et ceci pour deux raisons :

1° *La longueur de la mise en train.* — Quand on recommence le travail, la première heure donne un rendement de beaucoup moindre que celui des autres heures. Dans la journée il y a au moins deux, quelquefois trois heures ainsi réduites par la mise en train. Il est naturel que cette réduction de mise en train pèse plus lourdement sur une journée de 8 heures que sur une de 10.

2° *Le point de vue moral.* — La réduction du nombre des heures a produit une réduction de vitesse dans le travail pour la seule raison que l'ouvrier subit, même inconsciemment, l'impression que puisqu'on réduit le temps du travail c'est que l'on est moins pressé d'en obtenir le résultat.

Dans les principales industries de la **Mayenne** la production a baissé de 20 % et la Chambre de commerce a constaté à plusieurs reprises « le tort énorme causé à la production française par l'application brusquée d'une réforme qui n'aurait dû être mise en marche qu'avec de multiples précautions et à la suite d'améliorations dans le matériel industriel. Somme toute, dit-elle, une fois de

plus on a mis la charrue avant les bœufs. Le résultat est déplorable à tous les points de vue ».

Mêmes réflexions de la part de la Chambre de **Rennes**. « C'est pour la production générale de la France une diminution du cinquième. Logiquement si, pour notre malheur, la journée de 8 heures nétait pas abolie dans nos ateliers, elle devrait être appliquée au travail agricole. Alors ce serait la famine. Si les Français ne se hâtent pas de se mettre d'accord pour reconnaître la monstrueuse erreur qu'ils ont commises si inconsidérément, il deviendra impossible de conjurer la ruine. Nous cesserons d'être un peuple industriel. Nous n'exporterons plus de produits fabriqués par les Français, nous deviendrons tributaires de l'étranger. Le malthusianisme appliqué au travail est, aussi bien qu'à la natalité, un suicide national. »

Dans la plupart des **industries lyonnaises** l'application trop hâtive et inopportune de la loi de 8 heures a abouti à une diminution dans la production qui se chiffre journellement par 30 %.

D'une manière générale la loi du 23 avril est observée en **Algérie**. Cette limitation a réduit la production de 20 à 45 % suivant les industries. Du côté ouvrier le maintien des heures supplémentaires facultatives à salaire majoré est presque partout demandé.

A **Angoulême**, centre important de papeteries,

tous les industriels se plaignent du mauvais rendement de la main-d'œuvre par suite de l'application trop rigoureuse de la loi. La plupart d'entre eux produisent un tiers de moins qu'avant la guerre et par suite se trouvent dans l'impossibilité absolue d'accepter les commandes de l'étranger, tenant avant tout à pourvoir aux besoins de leurs clients français.

On avait espéré, dans les filatures mécaniques, récupérer par un perfectionnement de l'outillage les heures supprimées; M. Perrigot, président de la Chambre de commerce d'**Epinal**, constate que pour transformer l'outillage il faut trouver à acquérir des machines. Or, en ce moment cela est impossible. Tous les ateliers de construction sont hors d'état de livrer et précisément parce que leurs ouvriers refusent de travailler plus de 8 heures. Il y a donc là un cercle vicieux dont on ne peut sortir que par l'ajournement momentané de la loi restrictive des heures de travail.

La Chambre de commerce du **Puy** juge que la loi de 8 heures n'est défendable ni au point de vue de l'ouvrier, ni au point de vue social.

Mêmes constatations, mêmes réflexions de la part des Chambres de Carcassonne, Bayonne, Montpellier, Poitiers, Boulogne-sur-Mer, Besançon, Saint-Brieuc, Toulouse, Tours, La Rochelle, Dunkerque, etc., etc.

Nous ne voulons pas terminer ce court exposé des doléances des chambres de commerce, représentant la grande industrie française, sans mentionner celles de la ville de Lille. Le 21 mars 1919, alors que la loi de 8 heures était encore à l'état de projet, M. Guibault, secrétaire général, après avoir montré l'inopportunité d'une semblable réforme, prononçait les paroles suivantes :

« Et toutes ces considérations, si puissantes,
« croyons-nous, pour la sauvegarde économique
« du pays tout entier, combien ne prennent-elles
« pas de force quand nous envisageons la défense
« des intérêts qui nous sont plus spécialement
« chers, ceux des régions dévastées.

« Devant nos usines détruites, devant nos ma-
« gasins vidés, devant nos comptoirs renversés,
« devant nos champs infertiles, devant tant de
« ruines et tant d'infortunes, allons-nous limiter
« notre effort et juguler les vaillants qui coura-
« geusement se remettent au travail ?

« Alors que tout nous presse, le devoir, l'inté-
« rêt, le souci de nos familles, la nécessité de
« vivre, accepterons-nous que l'on vienne nous
« paralyser dans l'œuvre de notre relèvement et
« de notre reconstitution ?

« Nous avons ici besoin, plus que partout ail-
« leurs, de nous refaire, et si, contre toute attente,
« une législation internationale venait sanction-
« ner les désirs manifestés par la C. G. T., nous
« demanderions que l'on fît exception pour les
« régions victimes de l'invasion allemande. Pen-

« dant de longues années, elles devront accu-
« muler leurs efforts, intensifier le travail, relever
« les habitations, multiplier la production pour
« retrouver la situation d'avant-guerre et revenir
« à la prospérité d'antan. »

La protestation resta vaine, on ne voulut pas entendre le cri poussé par la capitale du nord. Aussi, après avoir malheureusement constaté ce qu'elle n'avait que trop prévu, la Chambre de commerce de Lille, un an plus tard, le 6 février 1920, demandait-elle énergiquement aux pouvoirs publics de prendre en considération la situation pénible dans laquelle se trouvaient les régions libérées.

Nous aurions pu augmenter le nombre de ces exemples, nous ne l'avons pas fait. La diversité des industries que nous avons successivement envisagées prouve suffisamment que la loi de la journée de 8 heures est venue trop tôt dans notre pays, si atteint par quatre longues années de guerre. Elle prouve aussi que les membres patronaux, dont on n'a pas voulu suivre les conseils et qui ont cédé aux exigences ouvrières par esprit de conciliation, avaient raison de prétendre qu'on aboutirait à un désastre économique. De cette courte étude, trois faits essentiels se dégagent :

La production a baissé en raison directe de la diminution du travail.

L'outillage n'a pas été amélioré.

L'ouvrier n'a tenté aucun effort.

La production a diminué. C'était fatal. Il est certaines industries, et nous l'avons vu pour la métallurgie notamment, où l'ouvrier ne joue pour ainsi dire qu'un rôle de surveillance, sans qu'il puisse, par son activité propre, augmenter sa production. Là où il y avait deux équipes, il a fallu en créer trois pour arriver au même rendement. Si la main-d'œuvre avait été facilement trouvable, si l'on avait pu faire appel en quantité suffisante aux éléments étrangers, on aurait pu peut-être résoudre une partie du problème. Non seulement nous n'avons pu compter que sur nos ressources nationales, mais encore la perte de nos 1.500.000 morts et de nos milliers de mutilés s'est fait cruellement sentir. Il a été de toute impossibilité de combler ce déficit humain.

Cette diminution de la production a de terribles conséquences sur notre change. Non seulement nous ne pouvons plus exporter, mais nous ne produisons même plus suffisamment pour subvenir à nos propres besoins et nous devons importer. Comme nos exportations sont pour ainsi dire nulles et que nos importations prennent chaque jour une importance plus grande, notre change baisse de plus en plus. L'étranger, favorisé, profite de la situation. Il rafle tout ce qu'il peut sur nos marchés, puisque son or fait prime. Malgré les droits de douane très élevés, il a encore avantage à nous prendre nos marchandises, qui lui reviennent moins cher que dans son propre pays.

L'outillage n'a pas été amélioré. Il ne pouvait

pas l'être. Il ne faut pas incriminer ici les manufacturiers, ils sont les premiers à souffrir de cet état de choses. Aujourd'hui, le prix d'un métier, par exemple, vaut cinq fois plus qu'en 1914 ; il faudrait donc que l'industriel dispose de capitaux énormes pour transformer son usine. D'ailleurs, le plus souvent, en raison précisément de cette crise de la main-d'œuvre, les fabriques d'outillage ne peuvent exécuter les commandes ou ne le font qu'à des dates très reculées, qu'elles ne peuvent elles-mêmes pas prévoir. Dans d'autres cas, le matériel atteint un degré de perfectionnement tel qu'une amélioration semble à peu près irréalisable. Et ce n'est pas à dire que les efforts dans ce sens ne soient pas tentés ; le Français a montré, depuis la naissance de la grande industrie, des trésors d'ingéniosité, il a fait de merveilleuses recherches scientifiques. On peut dire sans exagération, et non sans orgueil, que toutes les grandes inventions modernes sont nées dans notre pays. Faute d'appuis officiels, ou par suite d'indifférence gouvernementale, elles n'ont pu être pratiquement réalisées et c'est l'étranger qui, le plus souvent, les a exploitées ; mais le fait demeure. Le Français est un admirable inventeur ; s'il ne fait rien aujourd'hui, c'est qu'il ne peut rien faire.

Enfin, l'ouvrier n'a tenté aucun effort. Nous sommes nettement hostile, non pas au principe de la journée de 8 heures, mais à son application actuelle. Néanmoins, nous ne considérons

pas l'ouvrier comme un instrument de travail, comme une machine servant à faire fructifier un capital. Loin de nous une semblable conception ; mais nous avons le droit ici, nous considérons même que c'est un devoir d'exposer sincèrement les faits.

Malgré les promesses faites par M. Jouhaux, l'ouvrier n'a, en général, fait aucun effort pour augmenter sa production. Il a jugé que si on le faisait travailler 8 heures, c'est que c'était suffisant, et les salaires rémunérateurs ne l'ont pas engagé à augmenter son travail.

Il ne comprend pas, et c'est une preuve que les masses ne sont pas suffisamment instruites sur la vie économique de leur pays, que plus il travaillera, plus la vie sera pour lui facile. Non. S'il fait un effort plus grand, c'est pour enfler le portefeuille du patron ; il ne saisit pas les rapports pourtant si intimes du capital et du travail, et tant qu'il aura à faire à ces meneurs, qui n'ont en vue que leur intérêt personnel, à ces socialistes politiciens qui ne se servent de leurs opinions que comme d'un piédestal pour arriver, il ne le comprendra jamais.

CHAPITRE IV

Les remèdes.

Nous croyons avoir suffisamment démontré l'inopportunité et les conséquences désastreuses de l'application de la journée de 8 heures ; il nous faut maintenant envisager les moyens de remédier à la crise de production que cette mesure législative a créée dans l'industrie française.

Nous en envisagerons quatre :

L'abrogation de la loi ou sa suspension.
Le système des paliers.
L'extension des dérogations temporaires.
Le salaire aux pièces.

1° *L'abrogation de la loi.* — C'est là le moyen radical, mais serait-il accepté par le prolétariat? Certainement non. La C. G. T. et toutes les organisations ouvrières ont fait de la question des 8 heures une sorte de drapeau. Les leaders du parti socialiste ont considéré le vote de la loi du 23 avril comme une victoire éclatante remportée sur le patronat et ils ne consentiraient aujourd'hui à aucun prix que ce triomphe, qui est en train de ruiner la production française, ne vînt se changer en défaite. Il y aurait des grèves, il y aurait des troubles sérieux qu'il faut éviter à tout prix ; la

France est encore trop meurtrie par la guerre sanglante qu'elle a menée contre l'étranger pour qu'elle soit de nouveau déchirée par des luttes intestines entre ses enfants. D'ailleurs, alors même qu'elle le voudrait, elle ne le pourrait, puisqu'elle s'est solennellement engagée, dans le traité de Versailles et dans les conférences internationales du travail, à adopter et à appliquer la journée de 8 heures, et notre pays a une trop haute conception de son devoir pour considérer les traités comme « des chiffons de papier ». Il ne peut donc être question de l'abrogation. Reste la suspension. Impossible en fait, l'ouvrier ne l'admettrait pas.

2° *Le système des paliers.* — A notre avis, il eût été beaucoup plus sage, de la part du Parlement, de voter le principe de la journée de 8 heures, principe dont nous sommes tout à fait partisan, mais de décider que pendant une période de « reconstitution nationale » le monde ouvrier fournirait un effort qui permettrait de remettre le pays sur pied. On aurait fait ce qui a été fait dans la loi du 30 mars 1900, on aurait appliqué des paliers.

On aurait dit, par exemple : Du 23 avril 1919 au 23 avril 1921 les ouvriers feront 10 heures de travail journalier; de 1921 à 1922, 9 heures 30 ; de 1922 à 1923, 9 heures, et enfin à partir de 1923 ils accompliront d'une manière générale 8 heures de travail. Cette mesure aurait permis d'éviter une

crise de main-d'œuvre niée par certains mais existant réellement ; elle aurait donné le temps à l'industriel, lorsque cela lui était possible, de perfectionner son outillage. Les fabriques de métiers à tisser, par exemple, travaillant et produisant davantage, auraient pu alimenter leur clientèle sinon du jour au lendemain, du moins dans un assez court délai. Et lorsqu'au bout de quatre années on serait arrivé au régime nouveau et définitif, l'usine aurait été prête à compenser par un plus grand rendement la diminution de la durée du travail.

Enfin et surtout le système des paliers aurait augmenté considérablement la production. Les conséquences ? Nous n'avons pas besoin de les développer ici. Elles sont connues de tous : Possibilité pour nous de trouver chez nous les objets nécessaires à notre consommation ; possibilité même de vendre à l'étranger, importations réduites au minimum, d'où hausse de notre change et meilleure situation économique dans le monde.

Il est bien entendu qu'avec le vote du principe des 8 heures et l'application des paliers, on appliquerait même pendant la période transitoire une fixation de salaires. Le salaire de l'ouvrier devant être majoré d'autant qu'il accomplirait d'heures supplémentaires au-dessus de 8 heures. Prenons un exemple : Avant le 23 avril 1919 un ouvrier, pour 12 heures de travail, gagnait 12 francs. A partir du 23 avril il ne fait plus que 10 heures. Il touchera d'abord 12 francs, puisque le principe

des 8 heures est admis, ce qui met l'heure à 1 fr. 50 et pour les deux heures supplémentaires deux fois 1 fr. 50, c'est-à-dire 3 francs. Son salaire total pour 10 heures de travail sera donc de 15 francs au lieu de 10 pour 12 heures.

Avec ce système tout le monde aurait trouvé son avantage. L'industriel avait la possibilité d'augmenter sa production et l'effort de l'ouvrier n'était pas vain puisqu'il était récompensé par un salaire rémunérateur.

3° *L'extension des dérogations temporaires.*

Les dérogations temporaires sont prévues par le n° 5 de l'article 8 pour faire face à des nécessités d'ordre national. A l'heure actuelle l'obligation de développer intensément le rendement industriel ne rentre-t-elle pas dans les termes de ce texte ? Évidemment si.

Il faudrait que les règlements d'administration publique développent très largement ces dérogations pour chaque industrie et permettent à l'industriel, chaque fois qu'il en a besoin, jusqu'à certaines limites naturellement, d'employer ses ouvriers au-delà des heures fixées par la loi. On arriverait peut-être ainsi à récupérer peu à peu des pertes de temps. Et nous sommes persuadés que les ouvriers ne se refuseraient pas à accomplir ces heures supplémentaires qui leur seraient naturellement payées, avec une légère majoration de 10 % par exemple sur le salaire normal. Il nous est arrivé de causer de la loi de la journée de

8 heures avec de nombreux ouvriers. Presque tous s'accordaient à dire que volontiers ils travailleraient 10 heures par jour.

Si tous avaient des logements sains (1), bien aérés, si tous possédaient un petit jardin, qu'ils puissent cultiver à temps perdu, s'il existait en France dans les villes, comme il y en a en Allemagne, de ces « Volkshäuser », maisons du peuple, bien organisées où pour quelques sous l'ouvrier peut disposer d'un établissement de bains, très bien aménagé, d'une bibliothèque garnie de volumes intéressants, d'un service de renseignements de toute sorte, ils pourraient peut-être profiter de leurs loisirs. Mais au lieu de cela, combien, pour fuir le taudis infecte et sombre, où une seule pièce tient lieu d'appartement pour une famille de plusieurs membres, s'en vont au café, « à l'assommoir », vident leur bourse et ruinent leur santé !

Dans une petite localité, tête de ligne d'une compagnie de chemins de fer, dont la plus grande partie de la population est constituée par des employés, on peut voir du matin au soir, des bandes de cheminots, jeunes pour la plupart, errer dans les rues, ne sachant que faire, cherchant à tuer le temps, n'ayant même pas le droit de travailler pour des particuliers, puisque leurs règlements le leur défendent, sous peine d'une forte

(1) Nous avons sur les habitations ouvrières plusieurs lois : 30 novembre 1894, 12 avril 1906, 10 avril 1908, 26 février 1912, 23 décembre 1912, 2 février 1914, mais elles sont à refaire, à compléter parce que trop restrictives.

amende. Voilà les bienfaits des courtes journées de travail!

« Autrefois, me disait un vieil ouvrier, qui depuis bientôt quarante ans travaille dans la même maison, autrefois je gagnais 3 fr. 50 par jour et je travaillais 12 heures, aujourd'hui je n'en fais plus que 8 et je gagne 12 francs, et pourtant je suis moins heureux ; ma paye d'alors me permettait de faire des économies, aujourd'hui je ne puis plus ; autrefois c'était le bon temps ! »

4° *Le salaire aux pièces.*

Un quatrième moyen de remédier à cette diminution de la production ce serait peut-être la généralisation dans l'avenir du salaire aux pièces.

L'ouvrier serait obligé de fournir un effort suffisant s'il voulait toucher un salaire rémunérateur. Plus il travaillerait, plus il produirait journellement, plus forte serait sa paye. Alors même qu'il se contenterait de produire normalement, on ne courrait pas le risque, avec cette méthode, de voir la production horaire baisser par rapport à ce qu'elle était avant l'application des 8 heures, car dès que l'ouvrier travaillerait moins qu'il est capable de travailler, immédiatement son salaire diminuerait dans la même proportion. Au contraire, s'il est consciencieux, s'il veut, par son labeur, améliorer sa situation, il sait que ce ne sera pas en vain qu'il aura dépensé son énergie puisqu'une rémunération plus forte viendra le récompenser.

CONCLUSION

Nous avons vu que jusqu'en 1914 il y avait eu tendance à améliorer la situation des ouvriers en diminuant la durée journalière du travail. La guerre arrive. Il n'est plus question ni de limitation ni de revendication ; tous doivent collaborer, de gré ou de force, à la défense nationale ; puis c'est l'armistice. A ce moment, les idées qui depuis quatre ans sommeillaient se réveillent soudain. Les ouvriers veulent la journée de 8 heures. Ils promettent un effort soutenu. Les patrons, consultés, confiants en cette promesse, cèdent, tout en faisant ressortir ce qu'avait de dangereux une semblable réforme au lendemain de la guerre. Le Parlement ratifie leur décision. La loi est votée. Applicable seulement au moment où devait intervenir, dans une industrie donnée, un règlement d'administration publique, elle est, en fait, sous la pression syndicaliste, immédiatement appliquée. Les résultats qu'avaient prévus les membres patronaux ne sont pas longs à se faire sentir. C'est la crise de la production qui diminue de 20 °/° au moins, c'est l'effondrement de notre change, c'est le coût de la vie qui chaque jour va grandissant.

En tout autre temps la journée de 8 heures aurait eu des conséquences moins désastreuses ; mais il n'est pas douteux que, malgré les arguments invoqués par ses partisans, la loi du 23 avril 1919 est venue au moment le plus critique peut-être de la vie économique de la France.

La main-d'œuvre, par suite de nos pertes, a considérablement diminué, des milliers d'usines ont été détruites par l'ennemi, les stocks qui existaient autrefois ont été depuis longtemps entièrement consommés. Il faut les reconstituer si l'on veut que la concurrence joue et que les prix baissent.

Il faut donc non seulement produire pour notre consommation journalière, mais avoir encore des disponibilités importantes et comment atteindra-t-on ce but ? En travaillant, en surproduisant.

Avant la guerre, alors que le travail moyen de l'ouvrier était de dix heures par jour, nous arrivions à subvenir à nos besoins ; maintenant la main-d'œuvre est devenue plus rare et avec cela la durée du travail a été diminuée. Qu'en résulte-t-il ? La production ne suffit plus à la consommation. Il y a plus de demandes que d'offres, on achète à n'importe quel prix et les ouvriers s'étonnent que le prix de la vie augmente sans cesse. Le travailleur ne se rend pas un compte exact du lien qui unit le capital et le travail. C'est l'ouvrier qui se crée la vie chère. A chaque instant il demande une augmentation de salaire, le patron la lui accorde, mais comme avec juste raison, il

ne veut pas prendre la somme nécessaire dans ses ressources personnelles, comme il voit qu'elle majore ses frais généraux, que fait-il ? Il augmente le prix de vente du produit fabriqué dans une proportion égale à ce qu'il a donné à celui qui l'a fabriqué. Consommateur, l'ouvrier devra rendre ce qu'il a touché comme producteur !

Si, au contraire, l'ouvrier était raisonnable, s'il se laissait convaincre que l'homme qui pense, que l'homme qui agit n'est pas pour lui un ennemi parce qu'il est un intellectuel, il écouterait ses conseils et profiterait de ses avis. Il est dans l'économie politique des lois inéluctables que rien ne pourrait faire varier.

Que l'ouvrier consente à travailler davantage : du jour au lendemain la production va s'accroître, les produits arriveront sur le marché en abondance, le vendeur devra baisser ses prix s'il veut les écouler et lui, l'acheteur, les obtiendra à meilleur compte ; donc double bénéfice : salaire plus rémunérateur et vie moins coûteuse.

Actuellement un grand nombre de dirigeants socialistes ont les yeux tournés vers la Russie et vers le régime des Soviets ; beaucoup d'ouvriers voient dans l'introduction du bolchevisme en France, le salut, la fin des misères, le bien-être assuré, le travail réduit au minimum. Comme ils se leurrent ! Lénine, après avoir constaté qu'un pays qui ne produisait pas courrait à sa perte, vient de décider d'ordonner un travail intensif, un labeur sans limite, un effort acharné. La France

victorieuse voudrait-elle faire moins que la Russie vaincue et désagrégée !

L'avenir de notre pays dépend de l'issue de la crise économique qu'il traverse ; si nous ne réagissons pas, c'est la ruine et pour longtemps ! Si, au contraire, nous prenons le dessus, c'est, non pas brusquement, mais peu à peu, un acheminement vers des jours meilleurs.

Nos soldats ont été des héros. Ils ont soulevé l'admiration du monde par leur endurance et leur bravoure superbe. Les chefs ont été à la hauteur de leur tâche ; la victoire a couronné leurs efforts. Faudrait-il voir maintenant ces lauriers qu'ils ont conquis au prix de tant de sacrifices et de sang se faner avec leur retour au foyer ?

Durant les huit mois d'occupation que je fis en Rhénanie, il m'arriva souvent de converser avec quelques gros industriels allemands qui avaient fait plusieurs séjours en France. S'ils parvenaient, après de longues hésitations, à convenir de leur défaite militaire, du moins étaient-ils convaincus de leur nouvel essor industriel et commercial. « Vous êtes ici, me disait l'un d'eux, sur les bords de notre Rhin et j'en ressens une peine profonde, mais, ce qui me réconforte, c'est la pensée que dans cinq ans nos voyageurs circuleront en France comme avant la guerre, répandront à profusion nos produits et prépareront ainsi la revanche. » Je dus, par amour-propre, lui affirmer le contraire, mais en moi-même je convenais, j'étais obligé de convenir que cet Allemand avait raison.

Du jour au lendemain, chez eux, se fit une sorte de « mobilisation économique du temps de paix ». Les usines qui produisaient du matériel de guerre ont été transformées et adaptées aux nécessités d'une production nouvelle. Et chez nous, qu'avons-nous fait ? On a limité la durée du travail. On a prononcé de superbes discours, pleins d'enthousiasme et d'espérance, on s'est grisé de la victoire ; des paroles de réconfort et des décorations ont été apportées avec solennité à nos villes meurtries. On a beaucoup promis, mais qu'a-t-on tenu ?

Certes, je ne suis pas de ceux qui, par principe, dénigrent ce qu'on fait dans leur pays, pour admirer ce qui se passe chez le voisin. Mais je dois constater les faits et ils sont, hélas ! bien peu encourageants. Il est compréhensible qu'après une guerre comme le monde n'en avait jamais connu, ce n'est pas brusquement qu'une nation aussi atteinte que la nôtre peut se rétablir ; mais au moins que nos dirigeants ne se laissent pas séduire par les tendances révolutionnaires, qu'ils n'écoutent que leur conscience de Français, qu'ils tendent la main au pays et l'aident à se relever. Il n'est pas trop tard, mais il ne faut pas tarder plus longtemps.

Que dès aujourd'hui des mesures énergiques soient prises, qu'on organise, qu'on développe la production. Qu'on pallie à tous les désavantages de cette législation qui nous mène insensiblement

à la ruine et alors la France montrera qu'elle est capable, non seulement de vaincre un ennemi par les armes, mais aussi de remporter une victoire économique par une habile organisation et par une ferme volonté.

Vu :

Le Président de la thèse,

G. SCELLE.

Vu :

Le Doyen de la Faculté,

M. DESLANDRES.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 31 mai 1920.

Le Recteur de l'Académie,

H PADÉ.

ANNEXES

I.

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures [1]

ARTICLE PREMIER. — Le Chapitre II *(Durée du travail)* du Titre Ier du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II

DURÉE DU TRAVAIL

« *Art. 6.* — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation

(1) *J. O.* du 25 avril 1919, p. 4266.

équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« *Art. 7.* — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou par région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou de plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales, intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées ; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« *Art. 8.* — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de per-

mettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordés ou utilisés les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables. »

Art. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 3. — Les dispositions du Chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

II.

Exemple de règlement d'administration publique.

Règlement d'administration publique relatif aux industries de préparation des cuirs et peaux. — Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent les industries de préparation des peaux ci-après : salage des peaux, tannerie, mégisserie, corroierie, vernissage des cuirs, pelleterie et toutes opérations ou manipulations se rattachant directement à ces industries.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article premier devront, pour l'application de la loi du 23 avril 1919, choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif au maximum des huit heures pour chaque jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi.

L'organisation du travail par relais est interdite. En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisation patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser par dérogation à la répartition des heures prévues à l'alinéa 2° pour la semaine de quarante-huit heures, et à titre provisoire, une répartition équivalente, à la condition que la durée du travail journalier n'excède pas dix heures. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par un règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession dans une localité ou dans une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret por-

tant règlement d'administration publique après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles là où il en existe.

Art. 3. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de compensation des heures de travail perdues et sous réserve des formalités de contrôle prévues à l'article 7 du présent décret, dans les conditons ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de trente jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'inspecteur départemental du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

En cas d'interruption collective du travail un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison de jours fériés, fêtes locales ou autres évé-

nements locaux, la récupération des heures de travail pourra être autorisée par l'inspecteur départemental du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut avoir en aucun cas pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte le repos d'un après-midi par semaine, soit le samedi soit tout autre jour de la semaine par application d'un régime spécial comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 2, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos de l'après-midi.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée

et éventuellement pour chaque semaine ou pour toute autre période de temps dans le cas d'application du paragraphe 5 de l'article 2.

Cet horaire, présumé établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

L'horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu avant sa mise en exercice à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des modifications apportées éventuellement à ce tableau devra être préalablement adressé à l'inspecteur départemental du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

Art. 5. — La durée du travail effectif pourra être prolongée au-delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret pour les travaux désignés dans le tableau ci-après :

1° Travail des mécaniciens, électriciens, chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage :

Une heure et demie chaque jour ;

Deux heures le lendemain de chaque journée de chômage.

2° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des calorifères, étuves, séchoirs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire :

Une heure et demie chaque jour ;

Deux heures les jours de chômage.

3° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle à l'entretien et au nettoyage, pendant l'arrêt de la production des machines, des fours, calorifères et autres appareils de production que la connexité des travaux ne permet pas de mettre isolément au repos pendant la marche de l'établissement :

Une heure et demie chaque jour de travail ;

Deux heures le dimanche.

4° Travail d'un chef d'équipe dont la présence est indispensable pour coordonner le travail des deux équipes qui se succèdent ou pour suppléer l'absence imprévue d'un chef d'équipe :

Deux heures.

5° Travail des ouvriers employés à des travaux nécessaires à la conservation des matières périssables mises en œuvre (conservation des cuirs de boucherie, surveillance des trempes, des pe-

lains, des peaux à l'échauffe, des confits, du tannage) :

Six heures par semaine utilisables seulement le samedi après midi et le dimanche.

6° Travail des ouvriers employés à des travaux reposant sur des réactions techniques ou chimiques qui ne peuvent être arrêtées à volonté lorsque les unes et les autres n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires (cuisson des huiles, coction des bois de teinture, préparation de la liqueur de chrome) :

Deux heures en plus le jour où ont lieu ces travaux.

7° pour le personnel de maîtrise ou d'hommes de corvée exécutant les travaux préliminaires à la mise en marche de l'établissement (surveillance des cuirs tannés humides, sortie des cuirs vernis des étuves le matin ; surveillance de la sèche en corroierie) :

Deux heures en plus les jours où le travail est suspendu.

8° Pour les catégories professionnelles dont le travail est coupé de longs repos réels ; gardiens, veilleurs de nuit, conducteurs d'automobiles, charretiers, magasiniers préposés au service d'incendie, garçons de bureau, pointeurs :

Quatre heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

Quatre heures le dimanche matin.

Art. 6. — La durée du travail effectif pourra

être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent décret, dans les conditions ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement. Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'industriel ; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le ministère du travail et le ministère qui ordonne les travaux ;

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail). Quatre-vingt-dix heures par an réparties sur quatre-vingt-dix jours au maximum. En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations permanentes est acquis de plein droit aux chefs d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues par l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui veut user des

facultés prévues à l'article 6 du présent décret est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur départemental du travail une déclaration datée, spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement à titre de modification temporaire de l'horaire courant.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

Art. 9. — Les dispositions du présent règlement s'appliqueront à l'ensemble du territoire

français. Elles entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, pendant un délai qui ne pourra excéder six mois, à dater de la mise en vigueur du présent règlement, le ministre du Travail pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, accorder des dérogations exceptionnelles, dans le cas où la mise à exécution des dispositions ci-dessus comporterait l'augmentation du personnel spécialisé ou la transformation de l'outillage ou des locaux.

Les dérogations exceptionnelles ne pourront élever la durée de la journée au delà de dix heures.

Art. 10. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 août 1919.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

§ I. — **Diminution progressive de la journée de travail en France** 1

Le gouvernement de 1848 7
Le Second Empire 14
La Troisième République 15

§ II. — **Etat de la journée de travail à la veille de la guerre** 23

En France 23
A l'étranger 33

CHAPITRE PREMIER

L'accord entre les intéressés sur le principe de la journée de 8 heures 35

§ I. — Le mouvement ouvrier 35
§ II. — Les objections patronales 44
§ III. — L'accord 50

CHAPITRE II

Le vote de la loi 61

§ I. — Les débats parlementaires 61
§ II. — Les détails d'application de la loi 69
1° Champ d'application de la loi 69
2° Limitation de la durée de travail 71
3° Les règlements d'administration publique 73
4° Les dérogations 75
5° Le salaire 79
6° Délais d'application de la loi 80

§ III. — La nouvelle méthode adoptée par la loi du 23 avril 1919 83

CHAPITRE III

Les résultats de l'application de la journée de 8 heures dans notre vie économique nationale 87

La question des transports 88
La métallurgie 91
Mines 96
Les 8 heures dans le Dauphiné et dans un certain nombre de régions françaises 100

CHAPITRE IV

Les remèdes 135

1° L'abrogation de la loi ou sa suspension 135
2° Le système des paliers 136
3° L'extension des dérogations temporaires 138
4° Le salaire aux pièces 140

Conclusion 141

Annexes 147

Imp. R. de Thorey, Dijon

ERRATA

Page 4, ligne 22. Au lieu de « s'est sa dette », *lire* « c'est sa dette ».

— 15, — 10. Au lieu de « abrogeant les articles 414 et 415 du Code pénal et reconnut », *lire* « abrogeant les articles 414 et 415 du Code pénal reconnut ».

— 70, — 22. Au lieu de « l'arrivée au fond », *lire* « l'arrivée au jour ».

— 83, titre. Au lieu de « méthode méthode », lire « méthode nouvelle ».

— 96, ligne 1. Au lieu de « équiques », *lire* « équipes ».

— 145, — 18. Au lieu de « n'en avait jamais connu », *lire* « n'en avait jamais connue ».

ADDENDA

Page 81, ligne 21. Ajouter le décret du 19 novembre 1919 sur la fabrication des chaussures en gros.